

32



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

ENTENTE INTERPROFessionNELLE
DÉPÔT

5860-2

Dépôt N°: 86 03 034

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 53-11
Date	Signature 86-03-03	Reception 86-03-10	Durée	Du	À	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec Inc. 2, rue Desjardins, Chambre 101 Québec, Qc G1r 4S9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Ville de Québec Service du Personnel / Hôtel de Ville C.P. 700, Haute-Ville, Bureau 101 Québec, Qc G1R 4S9 Att: M. François Jutras
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>9510-11</u> Affiliation <u>12 IRO</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

OBJET: Conformément à la section 46 de la convention collective intervenue entre les deux parties le 29 mars 1984, entente pour modifier les SECTIONS 3- grades, classes et rémunérations, #14 - maladies et accidents non imputables au travail; #22 - compensation pour dommages aux vêtements; #34 assurance collective, paiement d'un montant forfaitaire, durée.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demais</i>	Date 86-03-13

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

B. C. G. T.
QUÉBEC

C. T.

'86 MAR 10 -9 :32

ENTENTE INTERVENUE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

La Ville de Québec et Le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec conviennent, conformément à la section 46 de la convention collective intervenue entre les deux parties le 29 mars 1984, de modifier comme suit la convention collective.

1. SECTION 3 - GRADES, CLASSES ET REMUNERATIONS

La section 3 est modifiée à l'article 3.01, telle que ci-après:

3.01

a) Les traitements des constables entrés en fonction après le 1er janvier 1985 sont fixés comme suit:

Constable

A l'entrée (constable de 5e classe)	408,08 \$	(21 302,00 \$)
Après 1 an (constable de 4e classe)	466,40 \$	(24 346,00 \$)
Après 2 ans (constable de 3e classe)	534,02 \$	(27 876,00 \$)
Après 3 ans (constable de 2e classe)	611,48 \$	(31 919,00 \$)
Après 4 ans (constable de 1ere classe)	700,13 \$	(36 547,00 \$)

b) Les traitements des constables embauchés avant le 1er janvier 1985 sont fixés comme ci-après, rétroactivement au 1er janvier 1985.

Constable (constable de 5e classe)	469,04 \$	(24 484,00 \$)
Après 1 an (constable de 4e classe)	518,91 \$	(27 087,00 \$)
Après 2 ans (constable de 3e classe)	573,39 \$	(29 931,00 \$)
Après 3 ans (constable de 2e classe)	633,60 \$	(33 074,00 \$)
Après 4 ans (constable de 1ère classe)	700,13 \$	(36 547,00 \$)
Caporal	727,55 \$	(37 978,00 \$)
Sergent	773,91 \$	(40 398,00 \$)
Sergent-détective	773,91 \$	(40 398,00 \$)
Sergent-détective principal	807,18 \$	(42 135,00 \$)
Lieutenant	847,62 \$	(44 246,00 \$)
Matrone	501,13 \$	(26 159,00 \$)

2. SECTION 14 - MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL

La section 14 est modifiée à l'article 14.01, telle que ci-après:

14.01 - Constable ayant moins d'un an de service

a) Il bénéficie d'une demi-journée (1/2) par mois en cas de maladie ou d'accident autres que ceux prévus à la section 13, dont il est victime et qui l'empêche de remplir ses fonctions. En nul cas, il ne peut accumuler plus de cinq (5) jours de crédit de maladie au cours de la période d'un an qui suit son embauchage.

En outre, il a droit à 60% de son salaire régulier pour une période n'excédant pas quinze (15) semaines. Toutefois, il doit utiliser, au préalable, tous ses crédits de maladie et, ceux-ci diminuent d'autant la période de quinze (15) semaines prévue au présent alinéa.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent et notwithstanding la clause 14.10, une période d'absence est considérée comme la continuation d'une période antérieure:

- si le constable s'absente pour la même maladie au cours des trois (3) mois suivant son retour au travail, ou

- si le constable s'absente pour une nouvelle maladie au cours du mois suivant son retour au travail.

Les dispositions de la section a) de cette clause s'appliquent rétroactivement au 1er décembre 1985.

b) Le constable qui entre en service avant le 15 du mois a droit au crédit de maladie prévu pour ce mois; le constable en congé sans solde pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois de calendrier n'accumule pas de crédit de maladie au cours de ce mois.

3. SECTION 22 - COMPENSATION POUR DOMMAGES AUX VETEMENTS

La section 22 est modifiée aux articles 22.01 et 22.02, telle que ci-après:

22.01

Le sergent-détective, lorsqu'il travaille en civil, doit être habillé conformément aux directives émises par la Ville. La Ville verse à chaque sergent-détective une compensation maximale de 874,00 \$ par année à compter du 31 décembre 1985, pour compenser les dommages subis à ses vêtements à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette compensation est versée sur présentation de pièces justificatives. Le paiement est effectué le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année, compte tenu des réclamations produites avant ces dates.

22.02

La Ville verse à chaque constable en uniforme appelé à travailler en civil, à sa demande, une compensation de 4,16 \$ par jour ouvrable à compter du 31 décembre 1985, jusqu'à un maximum de 874,00 \$ pour cette période, pour compenser les dommages subis à ses vêtements à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette compensation est versée sur présentation de pièces justificatives. Le paiement est effectué le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année, compte tenu des réclamations produites avant ces dates.

4. SECTION 34 - ASSURANCE COLLECTIVE

La section 34 est modifiée à l'article 34.01, telle que ci-après, et l'article 34.06 est ajouté:

34.01

A compter du 1er mars 1986, la Ville paie cinquante pourcent (50%) du coût de la prime de la police d'assurance-maladie en vigueur depuis le 1er juillet 1985, jusqu'à un coût maximum de 15,88 \$ par mois pour une protection avec personne à charge et de 5,64 \$ par mois pour une protection sans personne à charge. Ce montant inclut la taxe attribuable au coût de la prime que la Ville défraie.

Tous les constables sont tenus d'y participer.

34.06

En contrepartie des avantages prévus à la section 14 de la convention collective, le rabais consenti à la Ville par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, et devant être remis aux constables, est utilisé pour diminuer la contribution des constables au régime d'assurance collective.

5. PAIEMENT D'UN MONTANT FORFAITAIRE

A titre de compensations diverses et plus spécifiquement à titre de paiement de la rétroactivité concernant la compensation pour dommages aux vêtements et la contribution de l'employeur à la police d'assurance-maladie, la Ville paie à chaque constable un montant forfaitaire de 100,00 \$, au prorata des mois travaillés entre le 1er mars 1985 et le 28 février 1986.

6. DUREE

Ces modifications à la convention collective entrent en vigueur à compter de la date de la signature de l'entente. Elles n'ont d'effet rétroactif que lorsque expressément spécifié.

Cette entente est signée par La Ville de Québec en vertu d'une résolution adoptée le 24 février 1986 et par le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec en vertu d'une résolution adoptée le 21 février 1986.

SIGNEE à Québec ce troisième jour du mois de mars 1986.

TEMOINS

François Jutra

LA VILLE DE QUEBEC

T. Levesque
Maire

Pierre Angers
Greffier adjoint

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE
LA POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

Jean-Claude Verret

Faulkner
Vice-président

Jacques Amoreau
Secrétaire

B. C. G. T.
QUÉBEC

C. T.

'86 MAR 10 -9 :32

CERTIFIÉE COPIE CONFORME

Pierre Angers
GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE DE QUÉBEC

5860-2
L

05860-2



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 1 9 4

Je certifie attester que le Commissaire général du Travail a reçu
La présente, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Type: 1ère convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: Q 53-11

Signature: 84-03-29 Reception: 84-05-03 Durée: Du 84-03-29 Au 85-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective: 375

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Professionnel de la Police municipale de Québec 2, rue Des Jardins, Chambre 101 Québec, Qc G1R 4S9	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Québec Service du Personnel 2, rue Des Jardins, #101 Québec, Qc G1R 4S9 Att: M. Hervé Brosseau
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>9510-11</u> Affiliation: <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Egalement inclus à la convention collective, onze (11) annexes: A, a-1, A-2, A-3, A-4, B, C, D et F se rapportant aux horaires de travail et les annexes E et E-1 étant ~~xxx~~ constituées d'une formule de déclaration à être remplie par l'employé en cas d'absence du travail par suite d'accident hors du travail ou d'un accident d'automobile.

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Shirley Demers* Date: 84-05-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

5860-2

'84 MAI -3 14:06

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

pour la période s'étendant du

1er janvier 1983

au

31 décembre 1985

TABLE DES MATIERES

	<u>Sections</u>	<u>Pages</u>
ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES	11	18
ANCIENNETE	39	56
ASSISTANCE JUDICIAIRE	32	54
ASSURANCE COLLECTIVE	34	55
AVANCEMENT DE CLASSE	2	2
COMPENSATION POUR DOMMAGES AUX VETEMENTS	22	37
CONGES DE MATERNITE	44	59
CONGES SPECIAUX	19	34
COOPERATION ET RENCONTRES	30	52
COURS, ENTRAINEMENT, EXERCICES	10	16
COUT DES BENEFICES	15	29
DISCIPLINE	24	41
DISPOSITION DES CREDITS DE MALADIE	16	30
DIVERS	5	4
DOMICILE	33	54
DOSSIER DU CONSTABLE	25	43
DROITS ACQUIS	36	56
DUREE DE LA CONVENTION	46	61
ENGAGEMENTS TEMPORAIRES	42	58
EQUIPES DE LA DIVISION DE LA GENDARMERIE	7	10
EXAMENS DE PROMOTION	27	45
FONCTIONS D'AGENT DE LA PAIX ET DE CONSTABLE	31	53
✓ GRADES, CLASSES ET REMUNERATIONS	3	2

Section 2 - AVANCEMENT DE CLASSE2.01

Dès son entrée en service, le constable fait partie de la cinquième classe. Il avance de classe en classe à la date anniversaire de son entrée en service, jusqu'à la dernière classe.

Section 3 - GRADES, CLASSES ET REMUNERATIONS3.01

Les traitements des constables sont fixés comme ci-après, rétroactivement au 1er janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1984.

Constable

A l'entrée (constable de 5ème classe)	451,00 \$	(23 542,00 \$)
Après un an (constable de 4ème classe)	498,95 \$	(26 045,00 \$)
Après deux ans (constable de 3ème classe)	551,34 \$	(28 780,00 \$)
Après trois ans (constable de 2ème classe)	609,23 \$	(31 802,00 \$)
Après quatre ans (constable de 1ère classe)	673,20 \$	(35 141,00 \$)
Caporal	699,56 \$	(36 517,00 \$)
Sergent	744,14 \$	(38 844,00 \$)
Sergent-détective	744,14 \$	(38 844,00 \$)
Sergent-détective principal	776,13 \$	(40 514,00 \$)
Lieutenant	815,02 \$	(42 544,00 \$)
Matrone	481,86 \$	(25 153,00 \$)

3.02

Le constable en service au 1er janvier 1983 reçoit une aug-

ville de Québec
Police

82

	<u>Sections</u>	<u>Pages</u>
VACANCES	17	30
VALIDITE	37	56
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES	Annexe A	62
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES PRINCIPAUX DE LA DIVISION DES ENQUETES CRIMINELLES	Annexe A-1	66
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES (DE JOUR)	Annexe A-2	67
HORAIRE DES OFFICIERS DE LIAISON	Annexe A-3	68
HORAIRE DES LIEUTENANTS	Annexe A-4	69
HORAIRE DES OPERATEURS AUX TELECOMMUNICA- TIONS	Annexe B	70
HORAIRE DES CONSTABLES DE LA SECTION DE L'IDENTITE JUDICIAIRE	Annexe C	72
HORAIRE DES PELOTONS 1, 2, 3, 4 et 5 DE LA DIVISION DE LA GENDARMERIE	Annexe D	73
DECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'ACCIDENT HORS DU TRAVAIL	Annexe E	74
DECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTO- MOBILE	Annexe E-1	75
HORAIRE DES CONSTABLES QUI TRAVAILLENT EN ROTATION A LA DIVISION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA PREVENTION	Annexe F	76
LETTRE D'ENTENTE		77

Section 1 - JURIDICTION

1.01 - Reconnaissance

La présente convention collective régit les rapports entre La Ville de Québec, ci-après appelée "la Ville", et ses salariés du service de police, ci-après appelés "constables", représentés par le Syndicat Professionnel de la Police Municipale de Québec, ci-après appelé "le syndicat", suivant son certificat d'accréditation.

1.02 - Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants signifient:

CONSTABLE: la ou le salarié visé par le certificat d'accréditation du syndicat, abstraction faite de ses fonctions, de son grade, de sa classe, à moins d'être qualifié différemment;

SERGENT-DETECTIVE: inclut sergent-détective, sergent-détective principal et lieutenant à la sous-division des enquêtes criminelles;

FONCTION: le genre de l'occupation habituelle et régulière à laquelle un constable est préposé;

ASSIGNATION: l'affectation d'un constable à une occupation particulière au sein d'une fonction;

MUTATION: l'affectation d'un constable d'une fonction à une autre du même grade;

REMPLACEMENT: l'occupation momentanée d'un constable à une fonction de grade supérieur à la sienne pour une durée minimale d'une demi-journée;

PROMOTION: la nomination d'un constable à un grade supérieur au sien;

CLASSE: les échelons au sein des échelles de salaires attachées au grade;

AVANCEMENT DE CLASSE: le passage d'un constable d'une classe à une autre;

GRADE: le degré d'avancement d'un constable au sein du service de police.

W

Section 2 - AVANCEMENT DE CLASSE2.01

Dès son entrée en service, le constable fait partie de la cinquième classe. Il avance de classe en classe à la date anniversaire de son entrée en service, jusqu'à la dernière classe.

Section 3 - GRADES, CLASSES ET REMUNERATIONS3.01

Les traitements des constables sont fixés comme ci-après, rétroactivement au 1er janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1984.

Constable

A l'entrée (constable de 5ème classe)	451,00 \$	(23 542,00 \$)
Après un an (constable de 4ème classe)	498,95 \$	(26 045,00 \$)
Après deux ans (constable de 3ème classe)	551,34 \$	(28 780,00 \$)
Après trois ans (constable de 2ème classe)	609,23 \$	(31 802,00 \$)
Après quatre ans (constable de 1ère classe)	673,20 \$	(35 141,00 \$)
Caporal	699,56 \$	(36 517,00 \$)
Sergent	744,14 \$	(38 844,00 \$)
Sergent-détective	744,14 \$	(38 844,00 \$)
Sergent-détective principal	776,13 \$	(40 514,00 \$)
Lieutenant	815,02 \$	(42 544,00 \$)
Matrone	481,86 \$	(25 153,00 \$)

3.02

Le constable en service au 1er janvier 1983 reçoit une aug-

ville de Québec
Police

83

	<u>Sections</u>	<u>Pages</u>
VACANCES	17	30
VALIDITE	37	56
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES	Annexe A	62
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES PRINCIPAUX DE LA DIVISION DES ENQUETES CRIMINELLES	Annexe A-1	66
HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES (DE JOUR)	Annexe A-2	67
HORAIRE DES OFFICIERS DE LIAISON	Annexe A-3	68
HORAIRE DES LIEUTENANTS	Annexe A-4	69
HORAIRE DES OPERATEURS AUX TELECOMMUNICA- TIONS	Annexe B	70
HORAIRE DES CONSTABLES DE LA SECTION DE L'IDENTITE JUDICIAIRE	Annexe C	72
HORAIRE DES PELOTONS 1, 2, 3, 4 et 5 DE LA DIVISION DE LA GENDARMERIE	Annexe D	73
DECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'ACCIDENT HORS DU TRAVAIL	Annexe E	74
DECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTO- MOBILE	Annexe E-1	75
HORAIRE DES CONSTABLES QUI TRAVAILLENT EN ROTATION A LA DIVISION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA PREVENTION	Annexe F	76
LETTRE D'ENTENTE		77

mentation de traitement de mille six cents dollars (1 600,00 \$) au prorata des mois qu'il a été à l'emploi de la Ville au cours de l'année 1983.

Nonobstant les traitements prévus à la section 3.01, le traitement annuel du constable 3e classe et celui du constable 2e classe à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective est fixé respectivement à 32 588 \$ et à 33 988 \$ et ce, rétroactivement au 1er janvier 1984.

3.03

Les parties conviennent de réouvrir les négociations en vue de fixer le traitement en vigueur pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985, conformément aux stipulations du code du travail.

3.04

En cas de remplacement, le constable reçoit le traitement du grade auquel il remplace, compte tenu des modalités prévues aux sections 27 et 28 et à la lettre d'entente.

3.05

Le constable qui débute sa journée normale de travail entre 15h 30 et 22h 59 et qui n'est pas rémunéré à temps supplémentaire reçoit une prime de 0,35 \$ l'heure pour toutes les heures effectivement travaillées; cependant, cette prime est haussée à 0,45 \$ l'heure pour toutes les heures effectivement travaillées si la journée normale de travail du constable débute entre 23h 00 et 5h 59.

Ces primes ne constituent pas du salaire pour les fins du régime de rentes.

3.06

Le constable en service au moment de la signature de la convention collective reçoit, en plus de sa rémunération prévue pour l'année 1984, un montant forfaitaire de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) versé en même temps que la rétroactivité depuis le 1er janvier 1983. Ce montant n'est pas intégré à l'échelle salariale.

Section 4 - PAIE D'ANCIENNETE

4.01

Le constable touche la paie d'ancienneté suivante le premier jour de la période de paie suivant la date à laquelle il a complété le nombre d'années de service prévu ci-après. Cette paie est incorporée à son salaire annuel régulier et en fait partie intégrante.

a) après cinq (5) ans de service,	70,00 \$
b) après dix (10) ans de service,	140,00 \$
c) après quinze (15) ans de service,	210,00 \$
d) après vingt (20) ans de service,	280,00 \$
e) après vingt-cinq (25) ans de service,	350,00 \$
f) après trente (30) ans de service,	420,00 \$
g) après trente-cinq (35) ans de service,	490,00 \$

4.02

Les années de service s'établissent à compter de la date de l'entrée en service, aucune paie d'ancienneté présentement payée ne pouvant toutefois être réduite.

Section 5 - DIVERS5.01

Il y a deux constables en devoir sur chaque voiture de la radio-patrouille en tout temps du lundi au samedi inclusivement, sauf dans les situations prévues à l'article 2 de la lettre d'entente, à l'article 6.08, de même que le dimanche et les jours fériés entre 7h 00 et 18h 00 où il peut n'y avoir qu'un seul constable.

Pour les fins du présent article, les jours fériés sont les jours fériés ou non juridiques observés par les banques.

5.02

Les sergents-détectives travaillent seuls ou en équipe, suivant la nature du travail à effectuer.

5.03

Le directeur du service de police transmet au syndicat copie de tout nouvel ordre, de tout mémoire et de toute autre formule quelconque d'instruction, au fur et à mesure de leur publication.

5.04

Tout constable dont les fonctions nécessitent l'usage de son automobile ou de sa motoneige et qui en est requis par la Ville re-

çoit une allocation mensuelle établie par entente entre les parties; à défaut d'accord, la décision est sujette à la procédure de grief.

5.05

La Ville s'engage à maintenir couvertes les banquettes avant des automobiles durant toute l'année.

5.06

Advenant que la Ville décide de faire assumer par les employés des unités de négociation groupant ses fonctionnaires, ses pompiers, ses policiers, ses ouvriers appartenant aux services extérieurs, stationnant leurs voitures personnelles sur les terrains de la Ville, les coûts de stationnement, le syndicat et la Ville négocieront au préalable le montant de ces coûts et leur répartition entre les employés concernés.

En ce cas, la Ville donnera un avis écrit d'au moins huit (8) jours au syndicat de la date des négociations de même que de l'heure et du lieu des rencontres.

A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, la Ville informe officiellement le syndicat de sa décision; le syndicat peut utiliser la procédure d'arbitrage prévue aux articles 23.09 et suivants dans les quinze (15) jours de cette communication officielle.

A défaut d'appel du syndicat dans le délai susdit, la décision de la Ville est considérée acceptée et peut être appliquée.

5.07

Le transport ou les frais de transport du constable, lorsqu'il doit utiliser un moyen de transport quelconque pour se transporter d'un endroit à un autre durant les heures de travail est assuré ou assumé par la Ville, sauf dans le cas du transport du constable prenant son repas à l'extérieur ou à domicile en vertu d'une autorisation particulière pour des motifs ne relevant pas du service; en ce dernier cas, il demeure en devoir.

5.08

Le travail doit être réparti de telle sorte que chaque constable bénéficie par rotation hebdomadaire de deux (2) jours consécutifs de congé par semaine, sauf pour les constables qui ont l'horaire modifié.

Section 6 - HEURES DE TRAVAIL

6.01

La semaine régulière de travail des constables est, selon les horaires en vigueur:

a) de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours consécutifs de travail régulier de huit (8) heures consécutives chacun, ou

b) de quarante (40) heures en moyenne par semaine par période de trente-cinq (35) jours, la durée quotidienne du travail étant de (9) heures consécutives.

6.02

La semaine régulière de travail des sergents-détectives et des sergents-détectives principaux est de quarante (40) heures en moyenne par semaine par période de trente-cinq (35) jours. La durée quotidienne du travail est de neuf (9) heures consécutives, suivant l'horaire apparaissant à l'annexe A.

6.03

Les constables affectés à l'opération de la radio et du téléphone travaillent suivant l'horaire apparaissant à l'annexe B. Ils prennent leur repas avant ou après leurs heures de travail, en dehors du centre de télécommunications.

6.04

a) Les constables affectés à l'identité judiciaire travaillent quarante (40) heures par semaine en moyenne par période de trente-cinq (35) jours, la durée quotidienne du travail étant de neuf (9) heures consécutives, selon l'horaire apparaissant à l'annexe C.

b) Les constables qui travaillent en rotation à la division des relations publiques et de la prévention effectuent quarante (40) heures par semaine en moyenne par période de vingt-huit (28) jours, la durée quotidienne du travail étant de neuf (9) heures consécutives, selon l'horaire apparaissant à l'annexe F.

6.05

Les annexes A, B, C, D et F font partie intégrante de la présente convention collective et peuvent être modifiées de consentement à la demande de la Ville ou du syndicat. A défaut d'entente, la Ville informe officiellement le syndicat de sa décision; le syndicat peut utiliser la procédure d'arbitrage prévue aux articles 23.09 et suivants

6.08

Au plus tard le 1er décembre et jusqu'au 1er mars, les constables de l'équipe de la circulation seront affectés à la relève de 7h 00 à 18h 00, compte tenu de leur demande et de leur ancienneté générale. Ces constables peuvent effectuer seuls, lorsque requis, leur occupation habituelle et régulière en utilisant un véhicule du service, si disponible.

6.09 - Heures de repas

a) Chaque constable a droit, au cours de son quart de travail, à une heure pour prendre un repas. Durant la période de repas, il demeure en disponibilité.

Le constable en uniforme prend son repas à la centrale, sauf décision contraire du Comité exécutif prise après consultation du comité de coopération.

Le constable en civil a droit d'utiliser la voiture du service à sa disposition au moment de son repas pour se rendre prendre son repas, soit à proximité du lieu où s'exerce son activité professionnelle, soit à la centrale, soit à son domicile ou à un autre endroit approuvé, selon les directives de ses supérieurs.

b) Le constable en devoir plus de quatre (4) heures dans une journée régulière de travail a droit à son heure de repas sur ces dites heures de travail.

Le constable de la gendarmerie dont les heures de travail sont déterminées suivant l'horaire apparaissant à l'annexe D a droit à son heure de repas s'il travaille plus de quatre (4) heures trente (30) minutes.

c) L'heure de repas est désignée par le directeur du service de police ou son représentant.

Règle générale, l'heure de repas des constables des différentes relèves ou équipes de la gendarmerie, exception faite de la circulation, est accordée, prise et complétée entre la troisième et la sixième heure de son entrée en devoir. Sur les relèves numéros 1 et 2, l'heure de repas est accordée, prise et complétée entre la troisième heure et demie et la sixième heure et demie.

d) La Ville met à la disposition des constables, à la centrale de police, une cuisine munie d'un poêle électrique, d'un réfrigérateur, de tables et de chaises. Elle permet la présence de distributeurs automatiques.

e) La Ville met à la disposition des constables un local

R

dans les quinze (15) jours de cette communication officielle, à défaut de quoi la décision de la Ville est considérée acceptée et peut être appliquée. Au cas d'arbitrage, la modification ne peut être apportée avant sentence ou entente.

6.06

Les constables motocyclistes ne font que six (6) heures de patrouille motorisée par jour, tout en étant huit (8) heures à la disposition du service, cinq (5) jours consécutifs par semaine. Leurs congés hebdomadaires sont le samedi et le dimanche. Le samedi et le dimanche, la Ville peut assigner des constables de l'équipe en devoir comme agents motocyclistes en autant que le nombre d'autos-patrouille mentionné au paragraphe 2 de la lettre d'entente est atteint.

6.07 - Aux croisées

a) Les constables assignés à la circulation des véhicules aux croisées ne font, si leur travail est continu, que six (6) heures et quinze (15) minutes de travail régulier par jour, dont six (6) heures sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Ils n'ont pas droit à l'heure de repas.

b) Les constables assignés à un travail mixte de croisées et de faction font ordinairement une (1) heure et trente (30) minutes de travail par jour sur la croisée. Ils ont droit au temps requis pour retourner au poste après ce travail afin de changer d'uniforme et d'équipement pour continuer leur journée comme factionnaires et vice-versa. Lors d'événements sportifs, sociaux ou pour tout besoin irrégulier du service, ils peuvent être appelés à faire de la croisée jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) heures dans une journée. Cependant, s'ils travaillent plus de quatre (4) heures sur la croisée, ils ne font, en tout, que six (6) heures et quinze (15) minutes de travail conformément au paragraphe a).

c) Les heures de travail des constables assignés aux croisées aux heures de pointe ne sont pas consécutives et peuvent être effectuées en trois (3) périodes ne totalisant pas plus de cinq heures et demie (5½) de travail par jour, à l'exclusion de l'heure du repas. Toutefois, les heures de travail peuvent atteindre un maximum de six (6) heures lorsque des besoins particuliers l'exigent.

En premier lieu, les constables ayant manifesté le désir d'effectuer ce travail seront assignés aux croisées aux heures de pointe. Cependant, si personne ne manifeste tel désir, la Ville peut, par rotation hebdomadaire, faire effectuer le travail par les constables à tour de rôle.

Section 7 - EQUIPES DE LA DIVISION DE LA GENDARMERIE7.01

Les constables de la gendarmerie dont l'horaire de travail comporte la rotation sont répartis en cinq (5) pelotons dont les heures de travail sont déterminées suivant l'horaire apparaissant à l'annexe D. La semaine régulière de travail de ces constables est de quarante (40) heures en moyenne par semaine par période de trente-cinq (35) jours. La durée quotidienne du travail est de neuf (9) heures consécutives.

Compte tenu des besoins du service, 22% des constables sont répartis sur la relève numéro 1, 33% sur la relève numéro 2 et 44% sur la relève numéro 3.

7.02

Sur les équipes en rotation, lesquelles comprennent le nombre de constables désignés de temps à autre par le directeur du service de police, la relève s'effectue chaque semaine, comme suit:

Relève 1	a) 23h 30 à 08h 30
	b) 23h 30 à 08h 30
Relève 2	a) 07h 00 à 16h 00
	b) 07h 00 à 16h 00
	c) 08h 00 à 17h 00
Relève 3	a) 15h 30 à 00h 30
	b) 15h 30 à 00h 30
	c) 16h 30 à 01h 30
	d) 17h 00 a 02h 00 ou 18h 00 à 03h 00

Toutefois, pour le besoin du service, le directeur peut créer les relèves intermédiaires nécessaires, telles relèves étant affichées quinze (15) jours à l'avance.

Le plus grand nombre d'heures régulières accomplies sur une relève intermédiaire détermine l'équipe de travail, basée sur les relèves précédentes.

7.03

Quant à l'équipe de la circulation, les constables dont c'était l'occupation habituelle et régulière en octobre 1969 ont le privilège d'y demeurer assignés.

Pour les besoins du service, le directeur peut toutefois créer de nouvelles équipes fixes. Si d'autres équipes fixes sont créées

pour l'opération d'une cafétéria.

f) L'heure de repas doit être continue. Lorsque l'heure de repas a été interrompue pour les besoins du service, la partie d'heure non prise est remise le même jour ou payée au taux du temps supplémentaire.

6.10

Les besoins du service le permettant, partie des constables, jusqu'à concurrence de la moitié à chaque fête, dont l'horaire prévoit qu'ils doivent travailler lors des fêtes de Noël et du Jour de l'An, peuvent obtenir un congé, soit en jour férié, soit en hebdomadaire, soit en temps pour témoigner, à l'occasion de l'une de ces fêtes, le choix s'effectuant par ordre d'ancienneté générale. L'horaire de travail des constables de la division de la gendarmerie est modifié en conséquence.

6.11

Sur demande formulée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, tout constable peut, pour des motifs sérieux, avec l'autorisation préalable de l'officier en charge, faire changer ses congés hebdomadaires (congés H) au cours d'une même semaine.

6.12

Les échanges de postes complets de travail, y compris les congés hebdomadaires entre les constables, sont autorisés jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour le constable qui requiert un changement d'horaire. L'échange doit être permis par l'officier en charge si le remplaçant est de même grade et est apte à remplir les tâches assignées à celui qu'il remplace. Le constable doit en faire la demande à son officier à l'avance. Les échanges de postes lient seulement les constables entre eux et la remise du temps doit être effectuée dans un délai de vingt-huit (28) jours de la date du changement d'horaire.

6.13

Les constables de l'équipe de la circulation travaillent du lundi au vendredi inclusivement, du 15 septembre au 15 mai. Cependant, la Ville peut à l'occasion, faire travailler un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de ces constables le samedi, à taux simple, sous réserve de leur donner congé le lundi suivant.

8.03

Un constable appelé en devoir un jour de congé, soit hebdomadaire, soit férié, a droit à un minimum de six (6) heures à son tarif de temps supplémentaire tel que stipulé à l'article 8.01.

8.04

Lorsqu'un constable doit, dans l'exercice de ses fonctions, se rendre à l'extérieur de Québec, en dehors de ses heures régulières de travail, soit un jour de congé quelconque autre que les vacances, il a droit à un minimum de douze (12) heures par jour au taux de temps supplémentaire suivant le tarif mentionné à l'article 8.01.

8.05

Pour fins de calcul du temps supplémentaire, toute partie de la première heure excédant les heures régulières de travail journalier d'un constable est rémunérée et payée comme une heure complète et, au delà de la première heure, toute partie d'un quart d'heure, d'une demi-heure et de trois-quarts d'heure ou d'une heure est rémunérée comme un quart d'heure, une demi-heure, trois-quarts d'heure ou une heure respectivement.

8.06

Sauf en cas de rassemblement de foules, d'émeute, de fléau, de conflagration ou autre événement similaire, un constable ne peut être appelé en devoir au cours de ses congés annuels ou en vacances. Le directeur du service de police ou son représentant a alors le droit de changer la date des vacances et le constable a aussi le droit de demander que la date de ses vacances soit changée. En de telles circonstances, le temps supplémentaire n'est payable que pour les heures en plus de la durée de la journée régulière de travail.

8.07

Le paiement du temps supplémentaire effectué sera versé au constable le plus tôt possible, mais au plus tard dans le cours des trente (30) jours suivants.

8.08

La Ville répartit entre les constables, le plus équitablement possible, les heures de travail supplémentaires, selon les équipes, d'abord parmi ceux disposés à en effectuer.

8.09

Un constable appelé à travailler en dehors des limites de

l'assignation s'y fait d'abord parmi les constables s'inscrivant pour y être assignés, selon l'ancienneté, pour une période de pas plus d'un (1) an, telle assignation pouvant être renouvelée sur demande du constable; si le nombre de constables inscrits est insuffisant, les constables ayant le moins d'ancienneté y sont assignés. Le directeur du service de police informe le syndicat des modalités, de la durée et de la nature des fonctions avant de créer de telles équipes.

7.04

La mutation d'un constable à l'équipe fixe de jour s'y fait en tenant compte de l'ancienneté, de l'aptitude et de l'état de santé de ceux qui en font la demande, après entente entre la Ville et le syndicat. Le comité de coopération et rencontres examine la possibilité d'assigner à des fonctions s'exerçant de jour le constable de première classe lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

7.05

Le travail des différentes équipes doit être réparti de telle sorte que chaque constable bénéficie, par rotation hebdomadaire, de deux (2) jours consécutifs de congé par semaine. Ceci ne s'applique pas aux constables qui ont l'horaire modifié ni aux constables préposés à une escouade alors que l'un de leurs congés coïncide généralement avec le dimanche, suivant la pratique établie.

7.06

Les constables affectés au quartier de détention ont les mêmes horaires de travail que les constables de la gendarmerie.

Section 8 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

8.01

Un constable appelé ou retenu par l'autorité en devoir plus que ses heures régulières de travail journalier ou hebdomadaire, selon le cas, est rémunéré et payé pour toute heure supplémentaire au tarif de cent cinquante pour cent (150%) de son taux horaire.

8.02

Un constable appelé à revenir en devoir en dehors de ses heures régulières de travail journalier a droit à un minimum de trois (3) heures à son tarif de temps supplémentaire tel que stipulé à l'article 8.01, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.

Section 9 - TEMPS REQUIS POUR TEMOIGNER

9.01 - Vacances annuelles

Lorsqu'un constable, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à témoigner durant ses vacances annuelles, il doit aviser le directeur du service de police ou son représentant du fait dès la réception d'un avis à cet effet. S'il doit se soumettre à cette obligation, le constable a droit, par jour, à un minimum de huit (8) heures.

9.02 - Jours de congé hebdomadaire ou férié

a) District de Québec

Lorsqu'un constable, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à témoigner dans le district judiciaire de Québec un jour de congé hebdomadaire ou férié, il doit aviser le directeur du service de police ou son représentant du fait dès la réception d'un avis à cet effet. S'il doit se soumettre à cette obligation, il a droit à un minimum de quatre (4) heures par avant-midi ou par après-midi suivant qu'il est convoqué pour l'avant-midi ou pour l'après-midi. Si, étant convoqué pour l'avant-midi, il est requis de se représenter l'après-midi, il a droit au temps susdit mais avec un minimum de huit (8) heures.

b) Hors du district de Québec

Lorsqu'un constable, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à témoigner hors du district judiciaire de Québec un jour de congé hebdomadaire ou férié, il doit aviser le directeur du service de police ou son représentant du fait dès la réception d'un avis à cet effet. S'il doit se soumettre à cette obligation, il a droit, par jour, avec un minimum de huit (8) heures, au paiement du temps nécessaire pour s'y rendre, témoigner et en revenir.

c) Pour les fins de l'application des articles 9.01, 9.02 et 9.03, le constable de la gendarmerie dont les heures de travail sont déterminées suivant l'horaire apparaissant à l'annexe D reçoit, au lieu du paiement du nombre minimum d'heures mentionné aux articles 9.01, 9.02 et 9.03, le paiement minimum de neuf (9) heures ou de quatre (4) heures trente (30) minutes, selon le cas.

9.03 - Autre temps et en dehors des heures régulières de travail

a) District de Québec

Lorsqu'un constable, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à témoigner dans le district judiciaire de Québec, en dehors de ses heures régulières de travail et en tout autre temps qu'un jour de congé hebdomadaire, férié ou de vacances, il a droit à un minimum de trois (3) heures, s'il a travaillé sur les relèves numéros 1 et 3, et de

la ville, pour le compte d'une autre personne, reçoit, en plus de son traitement, une rémunération additionnelle de 4,00 \$ l'heure avec minimum de deux (2) heures.

Cet article ne s'applique pas au cas où la Ville est tenue ou a accepté d'assumer de façon continue la protection du territoire d'une autre corporation municipale.

8.10

Un constable requis de travailler en temps supplémentaire, s'il fait plus de quatre (4) heures de temps supplémentaire, a droit au temps nécessaire pour manger, au moment déterminé par son supérieur, sans perte de salaire toutefois pour le temps ainsi passé à manger.

8.11

Les constables appelés en temps supplémentaire sont choisis, à tour de rôle, parmi les constables qui ont soumis leur nom à cet effet. Le constable acceptant un appel pour temps supplémentaire est tenu d'effectuer ce temps supplémentaire et ne peut se faire remplacer par un autre constable, sauf dispense par l'autorité compétente.

Après que la liste des constables qui ont soumis leur nom est épuisée, les constables appelés à effectuer du temps supplémentaire commandé sont choisis parmi ceux dont le nom est inscrit sur la liste d'appel et qui ne sont pas en vacances, jour férié ou congé hebdomadaire.

Nonobstant l'article 8.03, le constable en congé hebdomadaire, férié ou de vacances, acceptant volontairement d'effectuer du temps supplémentaire, a droit à un minimum de trois (3) heures au tarif de temps supplémentaire stipulé à l'article 8.01.

Advenant que le nombre de constables requis ne puisse être comblé par l'application des dispositions précédentes, les constables sont assignés en temps supplémentaire commandé à tour de rôle, premièrement parmi les constables non en congé et, si nécessaire, en deuxième lieu, parmi ceux en congé hebdomadaire ou en congé férié; ils sont rémunérés selon les dispositions des articles 8.01, 8.02 ou 8.03, selon le cas.

8.12

Le taux horaire régulier est calculé en divisant le traitement hebdomadaire, y compris la paie d'ancienneté, par 40.

RE

quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant après deux heures et cinquante-neuf minutes (2h 59), mais avant huit heures et trente et une minutes (8h 31).

b) Hors du district de Québec

Lorsqu'un constable, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à témoigner hors du district judiciaire de Québec, en dehors de ses heures régulières de travail et en tout autre temps qu'un jour de congé hebdomadaire, férié ou de vacances, il a droit, avec un minimum de quatre (4) heures, au paiement du temps supplémentaire pour s'y rendre, témoigner et revenir.

9.04

Lors de sa retraite, de son renvoi, de sa démission ou de son décès, tout constable ou ses ayants droit bénéficient du paiement de toute heure demeurant à son crédit.

9.05

Pour le calcul du temps requis pour témoigner selon la présente section, quinze (15) minutes ou moins ne sont pas considérées; de seize (16) à soixante (60) minutes inclusivement sont considérées comme une (1) heure.

9.06

Les heures prévues à la présente section sont rémunérées au taux de temps supplémentaire.

Toutefois, le constable peut choisir, au lieu d'être rémunéré, d'accumuler jusqu'à concurrence de quarante (40) heures à raison de temps et demi, ces congés étant pris au choix du constable, sous réserve de l'approbation de l'officier en charge et compte tenu des besoins du service, en demi-jours ou en multiples d'un demi-jour. Au départ du constable, les heures créditées en vertu de cette section et non utilisées sont remboursées à son taux régulier.

9.07

Le constable appelé à témoigner devant les tribunaux durant une période de congé de maladie ou d'absence pour accident du travail est considéré comme travaillant de jour, selon son horaire de travail.

13

Section 10 - COURS, ENTRAINEMENT, EXERCICES

10.01 - Cours et exercices obligatoires

a) Un constable est tenu de prendre part à tout cours de formation et de perfectionnement, ainsi qu'à toute séance d'instruction ou d'exercice de conditionnement physique décrétés par la Ville.

b) Les exercices de conditionnement physique doivent être appropriés à la condition physique et médicale des constables, suivant leur âge et leur état.

c) Si les cours, séances d'instruction ou exercices de conditionnement physique ont lieu sur ses heures de travail, le constable reçoit son salaire régulier; en dehors de ses heures de travail, il est rémunéré au taux de temps supplémentaire.

d) Les exercices de conditionnement physique auxquels un constable, selon l'avis de son médecin, doit se soumettre pour recouvrer une bonne condition ou la conserver, ne sont pas régis par les dispositions qui précèdent.

10.02 - Cours volontaires

Le constable qui suit, de son propre chef, des cours n'a droit à aucun temps supplémentaire.

10.03 - Cours à l'extérieur

Le constable qui accepte de suivre des cours de perfectionnement ou de poursuivre des études professionnelles à l'extérieur de la ville de Québec ne peut réclamer de temps supplémentaire pour tels études et cours, mais il a droit au nombre de congés hebdomadaires prévu à son horaire de travail.

10.04

Le transport ou les frais de transport du constable appelé à suivre un cours à l'extérieur de la ville, selon le cas, est assumé ou sont acquittés par la Ville, de même que le coût des volumes qu'il doit acquérir pour suivre ce cours; une gratification de 7,00 \$ par journée de cours lui est également versée.

10.05

La Ville défraie les item suivants lorsque le constable est appelé à suivre des cours à l'Institut de Police du Québec à Nicolet:

a) Elle paie au constable le coût du moyen de transport en commun le plus économique, plus un montant de 10,00 \$.

b) Elle paie au constable une gratification de 7,00 \$ par journée de cours.

c) Elle rembourse au constable le coût des volumes requis pour ces cours.

Cet article ne s'applique pas au constable qui doit, comme condition d'emploi, suivre le cours de formation de base qui est donné à l'Institut de Police du Québec à Nicolet.

10.06

Dans le but d'encourager les constables à acquérir une plus grande compétence et à se préparer aux grades de sous-officier et d'officier, la Ville s'engage à inventorier les ressources disponibles dans le domaine de la formation policière, à donner des cours, à participer, au besoin, à la création ou à l'instauration de moyens appropriés de formation et, le cas échéant, à les susciter.

10.07

Lorsqu'un constable, avec l'approbation préalable du directeur du service du personnel, suit des cours à l'extérieur du service dans le but soit de se perfectionner, soit de se préparer à une mutation ou à une promotion éventuelle, le service, sur preuve de succès, lui rembourse quatre-vingt pour cent (80%) des frais d'inscription et de scolarité et des frais d'acquisition des volumes et de la documentation obligatoire lorsqu'il s'agit de cours portant sur les techniques policières; s'il s'agit de cours de formation générale de base, le service lui rembourse cinquante pour cent (50%) des frais. Cette approbation vaut pour la période requise pour compléter les cours entrepris, à condition que le constable ait soumis son programme de cours lors de sa première demande.

10.08

Le comité syndico-patronal étudie et recommande au Comité exécutif les mesures propres à faciliter la poursuite d'études de formation générale et professionnelle pour les constables, sur une base équitable, ces mesures portant sur l'assignation des constables aux diverses équipes, relèves ou unités administratives, la prise des congés prévus à la convention, le changement de congés hebdomadaires et de postes de travail, et ce, nonobstant toute autre clause de la convention.

Section 11 - ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES11.01

Sur demande du président du syndicat, le directeur du service de police autorise les officiers du syndicat qui sont en devoir à s'absenter, pour fins syndicales et de relations de travail, avec salaire. Le total de permissions d'absences individuelles mentionnées au présent paragraphe ne peut dépasser un maximum collectif de cent quatre-vingt-cinq (185) jours par année.

L'assistance aux réunions prévues à la section 30 n'est pas considérée comme une absence pour le constable en devoir.

11.02

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du syndicat ont droit de prendre leurs repas à l'extérieur afin de pouvoir vaquer à leurs obligations syndicales.

Section 12 - UNIFORMES12.01 - Obligations

La Ville fournit à ses constables en uniforme les articles nécessaires à l'accomplissement de leur occupation, tel que requis par la Ville. Ces articles demeurent la propriété de la Ville et ils doivent être produits ou retournés sur demande de la Ville. Ils sont émis sur réquisition approuvée par l'autorité.

Aucun constable n'a le droit de vendre quelque article que ce soit de son équipement ou de l'échanger pour un article différent ou ne faisant pas partie de son équipement régulier.

12.02

Les articles personnels usuels jusqu'à concurrence du coût généralement payé par l'ensemble des constables pour ces articles, ainsi que les articles et vêtements des constables endommagés au devoir sont réparés ou remplacés par la Ville, suivant la décision du directeur du service de police.

12.03 - Constables

a) Tous les ans:

Trois (3) pantalons, d'été une année et d'hiver l'autre année; six (6) chemises, dont trois (3) à manches courtes; deux (2) cra-

vates; quatre (4) T-shirts blancs; six (6) paires de bas; une (1) paire de bottines ou de souliers de cuir, au choix du constable. Chaque constable doit toutefois avoir en tout temps une (1) paire de bottines et une (1) paire de souliers réglementaires disponibles.

b) Au besoin:

Une (1) tunique et un (1) pantalon ou une (1) jupe; un (1) paletot trois-saisons; un (1) imperméable réversible; une (1) veste de modèle "Eisenhower" avec doublure amovible ou une (1) veste de modèle "Eisenhower" et une (1) veste d'été; une (1) veste de laine avec ou sans manches; une (1) écharpe de laine; une (1) casquette légère; un (1) casque de fourrure; une (1) paire de gants légers ou doublés; une (1) paire de gants de caoutchouc; deux (2) paires de gants blancs; une (1) paire de mitaines blanches; une (1) paire de mitaines doublées; une (1) ceinture; une (1) paire de bottes de caoutchouc; une (1) paire de bottes doublées de mouton; une (1) paire de bottes doublées de molleton; une (1) paire de jambière de caoutchouc; une (1) paire de claques; une (1) paire additionnelle de bottines ou de souliers; un (1) étui à balles; une (1) lampe de poche avec piles; un (1) bâton et un (1) étui à insigne.

12.04 - Constables motocyclistes

Au besoin:

Une (1) paire de bottes longues en cuir; un (1) uniforme thermos; un (1) uniforme imperméable; un (1) casque protecteur; une (1) paire de gants d'été en cuir et une (1) paire de mitaines d'hiver en cuir.

12.05 - Matrones

a) Tous les ans:

Deux (2) jupes; six (6) chemises, dont trois (3) à manches courtes; deux (2) cravates et une (1) paire de souliers.

b) Au besoin:

Une (1) tunique; un (1) chapeau; une (1) veste de laine; un (1) paletot d'hiver; un (1) manteau léger; une (1) paire de claques; une (1) paire de bottes d'hiver doublées; une (1) coiffure d'hiver; une (1) paire de gants; un pantalon et un manteau de demi-saison.

12.06 - Remise ou livraison

Les uniformes et articles d'été doivent être fournis avant le 1er juin; ceux d'automne avant le 1er octobre et ceux d'hiver avant le 1er novembre.

12.07

La Ville ne fournit les items prévus au présent article qu'à compter du 1er mai suivant l'entrée en service du constable.

Les constables engagés après le 1er janvier n'ont droit à l'uniforme qu'à compter du 1er mai suivant. La Ville peut cependant fournir un uniforme à chacun des nouveaux constables engagés entre le 1er janvier et le 30 avril, mais dans ce cas, elle n'en fournit pas un nouveau au 1er mai suivant.

12.08

Les constables assignés à une occupation particulière au sein du service, pour cause d'inaptitude physique ou médicale eu égard à l'exercice normal de l'ensemble des occupations de leur fonction, ne bénéficient que des articles vestimentaires et autres requis dans l'exercice de leur occupation particulière.

12.09

La Ville s'engage à avoir en disponibilité les articles et les vêtements qui doivent être fournis au besoin.

Section 13 - MALADIES ET ACCIDENTS DE TRAVAIL13.01

En cas de maladie caractéristique à son occupation ou d'accident de travail, le constable et ses dépendants bénéficient des dispositions de la Loi des accidents du travail.

13.02

a) Dans tous les cas d'accident subi dans l'exercice de ses fonctions, le constable reçoit de la Ville une indemnité dont le montant, augmenté des prestations autrement payables, est tel que le revenu net du constable, au cours de l'année civile, est égal au salaire net régulier qu'il aurait reçu s'il était au travail.

b) Le salaire net régulier s'entend du traitement du constable fixé par la convention collective en regard de son grade, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt, aux fins des régimes publics et de son régime supplémentaire de rentes.

c) Le revenu net du constable s'entend de la somme, pour l'année, des prestations payables en vertu de la Loi de la Santé et Sécurité au Travail, de son salaire et de son indemnité diminuée des contribu-

tions perçues aux fins du régime supplémentaire de rentes de la Ville et des prélèvements qui auraient dû être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur un montant de salaire annuel égal au total de son salaire et de son indemnité.

d) Pour fin de commodité administrative, les paiements effectués par la Ville, à compter du début de l'invalidité, sont régis par les dispositions suivantes:-

1- Le constable reçoit à chaque période de paie:

i) un montant représentant la compensation payable en vertu de la Loi sur la Santé et Sécurité au Travail que la Ville lui verse pour le compte de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec.

ii) un montant net égal à la différence entre son salaire net régulier pour la période et les prestations payables en vertu de la Loi sur la Santé et Sécurité au Travail en acompte sur l'indemnité à laquelle il a droit.

2- Au plus tard le 28 février de chaque année, la Ville détermine le montant de l'indemnité auquel le constable a droit pour l'année précédente, procède aux ajustements appropriés et inscrit aux feuillets T4 et TP4 les montants qui en résultent. Chaque constable reçoit un état des ajustements effectués par la Ville et copie est transmise au syndicat.

e) Le constable doit toutefois accepter de remplir toute autre occupation, de préférence disponible au sein du service de police, convenant à son niveau de qualifications qu'il est apte à remplir malgré sa maladie ou son accident, sous peine de la perte des avantages prévus ci-dessus.

13.03

a) En cas d'incapacité partielle permanente le rendant inapte à remplir son occupation habituelle et régulière ou toute autre occupation disponible au sein du service, le constable peut être remplacé à une autre occupation convenant à son niveau de qualifications, qu'il doit accepter sous peine de la perte des avantages prévus ci-dessus.

b) Si l'invalidité partielle permanente découle d'une blessure subie à l'action, le constable recyclé continue de toucher le salaire d'un constable et de bénéficier de toute augmentation de salaire accordée au constable jusqu'à ce qu'il soit mis à sa retraite selon les modalités prévues pour la mise à la retraite d'un constable.

c) Si l'invalidité partielle permanente ne découle pas d'une blessure subie à l'action et si le salaire qu'il recevait à la date à laquelle son incapacité a été définitivement constatée est supérieur à celui attaché à sa nouvelle occupation, il continue de le toucher et de bénéficier de toute augmentation jusqu'à ce qu'il ait atteint celui attaché à cette date à la classe maximum de son grade. Il bénéficie de cinquante pour cent (50%) de toute augmentation accordée aux titulaires de sa nouvelle occupation et ce, jusqu'à ce que son salaire et celui attaché à sa nouvelle occupation se rejoignent. Par la suite, il est rémunéré selon le salaire attaché à sa nouvelle occupation. Un constable ainsi replacé voit son salaire fixé au moins au maximum du grade F prévu à la convention collective des fonctionnaires municipaux de La Ville de Québec alors en vigueur.

d) Si, au contraire, le salaire attaché à sa nouvelle fonction est supérieur ou devient supérieur à celui attaché à son ancienne fonction, il bénéficie de ce salaire supérieur et de toute augmentation éventuelle de ce dernier.

13.04

Au cas où il s'avère impossible de conclure vraisemblablement si la maladie ou l'accident est ou n'est pas une maladie ou un accident au sens de l'article 13.01, le constable bénéficie des avantages prévus aux articles précédents de la présente section.

13.05

L'accidenté ou le malade a le choix de son hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer ce choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville. La Ville continue d'hospitaliser l'accidenté dans les mêmes conditions qu'elle le faisait dans le passé.

13.06

L'accidenté ou le malade a le choix de son médecin.

13.07

L'accidenté ou le malade qui reprend le service, et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre des traitements.

13.08

L'accidenté ou le malade n'est pas tenu de demeurer inactif ou à domicile, sauf prescription médicale.

13.09

L'accidenté ou le malade a droit à l'assistance médicale que requiert son état, sans frais pour lui.

13.10

L'assistance médicale est celle que prévoit la loi concernant les accidents du travail de la province de Québec et comprend notamment l'hospitalisation, les soins médicaux, chirurgicaux et de garde-malades nécessaires, les remèdes, médicaments et autres produits pharmaceutiques requis ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire.

13.11

Le directeur du personnel peut adopter toute mesure de contrôle nécessaire à l'administration juste et équitable du présent article.

13.12

Un constable bénéficie des avantages prévus au présent article par suite de maladie caractéristique à son occupation ou d'accident subi dans l'exercice de ses fonctions dans tous les locaux de la Ville, de même qu'à l'occasion de cours d'instruction, de perfectionnement, d'études professionnelles approuvées au préalable, de pratique de tir, de classe d'entraînement ou autres exercices physiques sous la responsabilité de la Ville et durant les heures de travail.

13.13

Le dossier concernant l'accident subi ou la maladie contractée par un tel constable, de même que l'assistance médicale, est soumis à un médecin de la Ville qui, après examen et enquête, décide s'il s'agit bien d'une maladie ou d'un accident au sens de l'article 13.01 ou de l'assistance médicale. Toute assistance médicale hors de la région de Québec doit être, au préalable et par écrit, autorisée par le médecin de la Ville.

13.14

Le constable a droit de se faire représenter par son médecin. Si le médecin de la Ville et celui du constable diffèrent d'opinion, ils recommandent au directeur du personnel la nomination d'un troisième médecin, dont la décision est finale. La Ville doit suivre le choix unanime des deux médecins. Le troisième médecin examine le constable en présence des deux autres médecins ou de concert avec ceux-ci. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Ville et le cons-

table, à parts égales. Le médecin du constable est payé par ce dernier.

13.15

Un constable recevant soit une prestation d'invalidité soit une rente en vertu de la présente convention ou du régime de rentes des employés de La Ville de Québec et souffrant d'une invalidité ou d'une incapacité au sens de l'article 13.01 continue de bénéficier de l'assistance médicale prévue aux articles 13.09 et 13.10.

13.16

La prestation versée en vertu de la Loi des accidents du travail à un constable remplacé par la Ville à une autre occupation, à compter de son remplacement prévu à l'article 13.03 et pendant la durée de son service postérieur à ce remplacement, demeure la propriété de celui-ci et le salaire auquel il a droit n'en est pas affecté.

Si, en aucun temps, sauf destitution pour juste cause ou démission, il ne remplit plus, pour quelque raison que ce soit, l'emploi auquel il est remplacé et qu'il continue à souffrir de son incapacité partielle permanente, il bénéficie de nouveau des avantages prévus aux articles 13.01 et 13.02 jusqu'à remplacement éventuel.

En cas de destitution pour juste cause ou de démission, il bénéficie des dispositions de l'article 13.01.

13.17

Lorsque la Ville est ou sera tenue de payer une compensation salariale à l'occasion d'une maladie ou d'un accident ou à la suite d'une maladie ou d'un accident, elle est de plein droit subrogée aux droits de l'employé ou de ses dépendants et peut, aux nom et lieu de l'employé ou ses dépendants, exercer tout recours que de droit contre le tiers ou les tiers responsables. La subrogation peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que la Ville est appelée à payer par suite de la maladie ou l'accident sous réserve de tout recours de l'employé pour l'excédent. Il est expressément convenu que les montants pouvant être accordés à titre de souffrances, inconvénients et perte de jouissance de la vie ne font pas l'objet de cette subrogation. En cas de carence, la réclamation personnelle du constable a préséance sur la réclamation de la Ville et est acquittée en priorité.

Cependant, si la Ville se trouve ensuite libérée de l'obligation de payer partie de la compensation recouvrée, la somme non utilisée est remboursable au constable ou à ses ayants droit dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de cette obligation et la Ville remet au constable, annuellement, un rapport détaillé de l'utilisation de la somme recouvrée comme compensation.

13.18

Pour bénéficier des prestations salariales prévues à cette section, le constable doit se soumettre à tel traitement médical prescrit par son médecin traitant. Ceci ne s'applique pas au cas de refus du constable de se soumettre à une intervention chirurgicale, le tout sans préjudice à ses droits en vertu de la Loi des accidents du travail. Au cas de désaccord entre le médecin du constable et celui de la Ville, le cas est soumis à l'arbitrage médical prévu à l'article 13.14.

13.19

Une période d'absence est considérée comme la continuation d'une période d'absence antérieure:

- si le constable s'absente pour la même maladie au cours des douze (12) mois suivant son retour au travail, ou

- si le constable reprend le travail à titre d'essai ou avec des restrictions physiques ou médicales, et qu'il s'absente pour la même maladie au cours des vingt-quatre (24) prochains mois.

13.20

Sous réserve des dispositions du régime de rentes des employés de la Ville, dont celles relatives aux prestations salariales au cas d'invalidité, pendant le temps de son absence pour maladie ou accident, le constable conserve son statut avec tous les avantages et obligations y attachés, plus particulièrement l'avancement de classe et les augmentations de salaires prévus à la convention collective, sauf les avantages d'absences payées qui ne sont accordés qu'ainsi que stipulé expressément aux autres sections de la présente convention.

Section 14 - MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL14.01 - Constable ayant moins d'un an de service

Il bénéficie d'un jour et quart (1 1/4) par mois à courir durant l'année qui suit son embauchage jusqu'à un maximum de quinze (15) jours ouvrables, en cas de maladie ou d'accident autres que ceux prévus à la section 13, dont il est victime et qui l'empêchent de remplir ses fonctions.

14.02 - Constable ayant un an ou plus de service

a) En cas de maladie ou d'accident permettant récupération de sa fonction, il touche son plein salaire jusqu'à celle des deux dates suivantes survenant la première:

2

1. soit la date de sa réadmission au travail;
2. soit la date du premier jour du mois suivant une période continue de six (6) mois d'invalidité, alors qu'il devient admissible à une prestation en vertu du régime de rentes des employés de la Ville.

Pendant ce temps, le constable conserve son statut d'employé avec tous les avantages et obligations y attachés et plus particulièrement l'avancement de classe et les augmentations de salaires prévus à la convention collective. Quant aux vacances et aux jours fériés, ils ne peuvent être reportés d'une année à une autre.

Cependant, si la Ville offre à un tel constable de remplir temporairement une autre occupation convenant à son niveau de qualifications, pour laquelle il est apte malgré sa maladie ou son accident, il doit accepter sous peine de la perte des avantages prévus ci-dessus; il reçoit alors le salaire attaché à sa fonction régulière.

b) En cas de maladie ou d'accident ne permettant pas d'espérer, sur le plan médical général, récupération de sa fonction ou remplacement à une autre fonction, il touche son plein salaire jusqu'à celle des deux dates suivantes survenant la première:

1. soit celle du premier jour du mois suivant une période continue de six (6) mois d'invalidité, alors qu'il devient admissible à une prestation en vertu du régime de rentes des employés de la Ville;
2. soit celle du premier mai suivant immédiatement son cinquante-neuvième (59^{ème}) anniversaire de naissance ou coïncidant avec cet anniversaire.

c) En cas d'incapacité partielle permanente, sur le plan médical général, le rendant inapte à remplir son occupation habituelle et régulière, la Ville, en autant que possible, remplace le constable qui n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite, à une autre occupation convenant à son niveau de qualifications, de préférence dans les cadres de son service; il doit alors accepter, sous peine de la perte des avantages prévus ci-dessus.

En tel cas, il continue de toucher le taux de salaire qu'il recevait à la date de son remplacement, si ce remplacement est effectué avant qu'il ait retiré une prestation d'invalidité en vertu du régime de rentes des employés de la Ville, ou à la date à laquelle il a commencé à retirer une prestation d'invalidité en vertu dudit régime, si ce remplacement est effectué après qu'il ait retiré une telle prestation, et, en outre, il bénéficie de cinquante pourcent (50%) de toute augmentation accordée aux titulaires de sa nouvelle occupation et ce, jusqu'à ce que son salaire et celui attaché à sa nouvelle occupation se rejoignent.

42

gnent; par la suite, il est rémunéré selon le salaire attaché à sa nouvelle occupation. Un constable ainsi remplacé voit sa rémunération fixée au moins au maximum du grade F prévu à la convention collective des fonctionnaires municipaux de La Ville de Québec alors en vigueur.

14.03

Le directeur du personnel peut adopter toute mesure de contrôle nécessaire à l'administration juste et équitable de la présente section. Règle générale, un certificat médical n'est requis que pour les absences de plus de deux (2) jours consécutifs pour les constables assujettis à l'horaire modifié et de trois (3) jours consécutifs ou plus pour les autres constables. Le constable n'est pas tenu d'indiquer la nature de sa maladie sur le permis d'absence. Le constable prend les mesures nécessaires pour fournir au médecin de la Ville un certificat médical au début de son absence en maladie.

14.04

Le constable n'est pas tenu de payer le médecin au service de la Ville pour les visites faites par celui-ci en vertu de la présente section. Il est tenu de se présenter au bureau du médecin de la Ville lorsqu'il en est requis, quel que soit son horaire de travail. Aucune rémunération additionnelle ne lui est payable à cette occasion.

14.05

Le constable a droit de se faire représenter par son médecin. Si le médecin de la Ville et celui du constable diffèrent d'opinion, ils recommandent au directeur du personnel la nomination d'un troisième médecin, dont la décision est finale. La Ville doit suivre le choix unanime des deux médecins. Le troisième médecin examine le constable en présence des deux autres médecins ou de concert avec ceux-ci. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Ville et le constable, à parts égales. Le médecin du constable est payé par ce dernier.

14.06

L'accidenté ou le malade n'est pas tenu de demeurer inactif ou à domicile, sauf prescription médicale.

14.07

L'accidenté ou le malade qui reprend le service et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ses traitements.

14.08

Un constable à qui la Ville est tenue de verser des presta-

tions salariales en vertu de cet article, à la suite d'un accident, doit, pour bénéficier de ces prestations et dans le but de conserver la preuve:

1. prendre les mesures nécessaires pour que le service de police soit avisé sans délai de son absence au travail et qu'une déclaration écrite en la forme prescrite à l'annexe "E" de la convention parvienne au service dans les cinq (5) jours suivant le début de son absence du travail, sauf dans les cas d'empêchement;

2. signer une formule de subrogation par laquelle l'employé subroge la Ville dans tous ses droits et recours contre quiconque et toute personne responsable de son incapacité.

Cette subrogation peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que la Ville est appelée à payer par suite de la maladie ou de l'accident, sous réserve de tout recours de l'employé pour l'excédent.

Il est expressément convenu que les montants accordés à titre de souffrances, de douleurs, d'inconvénients et de pertes de vacances et de jouissance de la vie ne font pas l'objet de cette subrogation.

Si les blessures résultent d'un accident d'automobile, le constable doit produire sa réclamation à la Régie de l'Assurance-Automobile et faire parvenir une copie de sa réclamation à la Ville.

En cas de carence, la réclamation personnelle du constable a préséance sur la réclamation de la Ville et est acquittée en priorité.

En aucun temps, le constable ne peut, sans le consentement de la Ville, ni directement, ni indirectement ou de quelque manière que ce soit, libérer aucune personne, société ou corporation pouvant être en loi tenue responsable de la maladie ou de l'accident donnant lieu à la réclamation.

Le constable s'engage, en outre, à n'accepter aucun règlement sans l'approbation préalable de La Ville de Québec.

Cependant, si la Ville se trouve ensuite libérée de l'obligation de payer une partie de la compensation recouvrée, la somme non utilisée est remboursable au constable ou à ses ayants droit dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de cette obligation et la Ville remet au constable, annuellement, un rapport détaillé de l'utilisation de la somme recouvrée comme compensation.

14.09

Pour bénéficier des prestations salariales prévues à cette section, le constable doit se soumettre à tel traitement médical prescrit par son médecin traitant. Ceci ne s'applique pas au cas de refus

du constable de se soumettre à une intervention chirurgicale. Au cas de désaccord entre le médecin du constable et celui de la Ville, le cas est soumis à l'arbitrage médical prévu à l'article 14.05.

14.10

Une période d'absence est considérée comme la continuation d'une période d'absence antérieure:

- si le constable s'absente pour la même maladie au cours des douze (12) mois suivant son retour au travail, ou

- si le constable reprend le travail à titre d'essai ou avec des restrictions physiques ou médicales, et qu'il s'absente pour la même maladie au cours des vingt-quatre (24) prochains mois.

14.11

Sous réserve des dispositions du régime de rentes des employés de la Ville, dont celles relatives aux prestations salariales au cas d'invalidité, pendant le temps de son absence pour maladie ou accident, l'employé conserve son statut avec tous les avantages et obligations y attachés, plus particulièrement l'avancement de classe et les augmentations de salaires prévus à la convention collective, sauf les avantages d'absences payées qui ne sont accordés qu'ainsi que stipulé expressément aux autres sections de la présente convention.

14.12

Les compensations ou prestations salariales prévues par la convention en cas de maladie ou d'accident ne s'ajoutent pas aux compensations ou prestations salariales et aux rentes payables en vertu de la Loi des accidents du travail, de la Loi sur l'assurance-automobile, de la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels et du Régime de rentes du Québec et leurs amendements, mais les incluent en ce sens que les compensations ou prestations salariales et rentes en vertu de ces lois en sont déductibles.

Section 15 - COUT DES BENEFICES

Si la Ville décide de couvrir les bénéfices ou partie des bénéfices prévus aux sections 13 et 14 par une police d'assurance, elle défraie le coût de la prime.

Section 16 - DISPOSITION DES CREDITS DE MALADIE

Les conditions et le mode de paiement du solde des crédits de maladie, tels qu'établis à la convention intervenue pour la période du 1er mai 1969 au 30 avril 1972, demeurent en vigueur.

Section 17 - VACANCES17.01

Les constables, à l'exception de ceux qui ont l'horaire modifié, ont droit, au 1er mai, à des vacances devant être prises, sauf si autrement prévu, durant les douze (12) mois suivants et établies comme suit:

- a) Si moins d'un (1) an de service, un (1) jour ouvrable par mois de travail complet accompli durant la période de douze (12) mois précédant le 1er mai;
- b) après un (1) an de service, treize (13) jours ouvrables;
- c) après trois (3) ans de service, trois (3) semaines et un (1) jour;
- d) après sept (7) ans, trois (3) semaines et deux (2) jours;
- e) après neuf (9) ans, trois (3) semaines et trois (3) jours;
- f) après dix (10) ans de service, quatre (4) semaines et un (1) jour;
- g) après quinze (15) ans de service, quatre (4) semaines et deux (2) jours;
- h) après dix-sept (17) ans de service, quatre (4) semaines et trois (3) jours;
- i) après dix-huit (18) ans de service, quatre (4) semaines et quatre (4) jours;
- j) après dix-neuf (19) ans de service, cinq (5) semaines;
- k) après vingt (20) ans de service, cinq (5) semaines et un (1) jour.

17.02

Les constables qui ont l'horaire modifié ont droit, au 1er mai, à des vacances devant être prises, sauf si autrement prévu, durant les douze (12) mois suivants et établies comme suit:

- a) Si moins d'un (1) an de service, 8 heures par mois de travail complet accompli durant la période de douze (12) mois précédant le 1er mai;
- b) après un (1) an de service, 104 heures;
- c) après trois (3) ans de service, 128 heures;
- d) après sept (7) ans de service, 136 heures;
- e) après neuf (9) ans de service, 144 heures;
- f) après dix (10) ans de service, 168 heures;
- g) après quinze (15) ans de service, 176 heures;
- h) après dix-sept (17) ans de service, 184 heures;
- i) après dix-huit (18) ans de service, 192 heures;
- j) après dix-neuf (19) ans de service, 200 heures;
- k) après vingt (20) ans de service, 208 heures;

Les vacances doivent être prises en périodes de trois (3) ou de quatre (4) jours.

Nonobstant ce qui précède, le crédit de vacances de chaque constable assujéti à l'horaire modifié est réduit de quarante (40) heures et huit dixièmes (40.8) afin de compléter le nombre d'heures prévu aux annexes A, C, D et F. Le solde du crédit de vacances est ajouté au crédit de congés fériés ou aux congés de compensation pour le temps de cour prévus à l'article 9.06.

17.03

Le constable qui cesse d'être assujéti à l'horaire modifié pour être affecté à une fonction comportant l'horaire normal ou le constable qui cesse d'accomplir une fonction comportant l'horaire normal pour être affecté à une fonction comportant l'horaire modifié, voit son crédit de vacances ajusté proportionnellement à la durée de son affectation.

17.04

Les vacances des constables sont accordées par le directeur du service de police ou son représentant, au choix de l'intéressé, par ordre d'ancienneté générale, selon le grade, dans chaque division, au sein de chaque section ou brigade.

17.05

a) La période des vacances annuelles comprend la première journée jusqu'à la dernière journée d'absence, incluant les congés hebdomadaires et les congés fériés, pourvu que cette absence soit d'une durée de sept (7) jours et comprenne cinq (5) jours de vacances.

b) Pour le constable assujéti à l'horaire modifié, la période des vacances annuelles comprend la première journée jusqu'à la dernière journée d'absence, incluant les congés hebdomadaires et les congés fériés, pourvu que cette absence soit d'une durée de sept (7) jours et comprenne trois (3) jours de vacances.

17.06

Le constable victime d'un accident ou d'une maladie et non guéri avant la période fixée pour ses vacances a droit d'ajourner ses vacances à une autre période déterminée par le directeur ou son représentant, dans le cours de la même période de douze mois s'étendant du 1er mai au 30 avril à moins que, pour les besoins du service, ceci soit impossible; dans ce dernier cas, elles sont reportées au 1er mai suivant.

Cependant, au cas d'absence d'un constable découlant d'un accident ou d'une maladie imputable au travail, lorsque l'absence du constable se prolonge d'une date antérieure au 30 avril d'une année à une date postérieure au 30 avril de la même année, il a droit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle il a repris le travail à plein temps, aux vacances qu'il n'a pas pu prendre avant le 30 avril de l'année durant laquelle son absence a débuté. Par la suite, il a droit aux vacances pour la période de douze mois au cours de laquelle il reprend régulièrement le travail; ces dernières ne peuvent toutefois être reportées au 1er mai suivant.

17.07

Les vacances dues au cours d'une période de douze mois débutant le 1er mai peuvent être, en tout ou en partie, avancées à la période de douze mois précédente ou reportées au 1er mai suivant, à titre exceptionnel, par le directeur du service pour une semaine ou moins, et par le gérant pour plus d'une semaine.

17.08

Tout constable peut, avec l'autorisation préalable du directeur ou de son représentant, prendre d'affilée une ou plusieurs périodes de ses vacances.

17.09

Tout constable a droit de recevoir son salaire pour la période de ses vacances avant son départ, pourvu qu'il ait formulé sa demande par écrit au directeur du service de police au moins quinze (15) jours à l'avance et qu'il les prenne au moins une semaine à la fois. Lorsqu'une ou deux périodes de cinq (5) jours chômés sont ajoutées à une période de vacances pour ne former qu'une seule absence continue, le constable reçoit aussi le salaire pour ces jours avant son départ.

17.10

En cas de démission, de renvoi ou de retraite, le constable a droit au paiement de ses vacances acquises et non prises, y compris celui des vacances acquises depuis le 1er mai précédant la date de son départ. En cas de décès, la valeur monétaire de ses vacances est payable aux héritiers légaux du constable.

Section 18 - JOURS CHOMES18.01

a) Le constable, à l'exception de celui assujéti à l'horaire modifié, a droit, au cours d'une période de douze (12) mois débutant le 1er mai, en remplacement des jours fériés dont il ne jouit pas, à quatorze et demi (14½) jours ouvrables de congé payé, y incluant la Fête Nationale.

b) Le constable assujéti à l'horaire modifié a droit, au cours d'une période de douze (12) mois débutant le 1er mai, pour tenir compte des jours fériés dont il ne jouit pas, à cent dix-sept et demie (117½) heures de congé payé, y incluant la Fête Nationale. Cependant, de ce nombre, trente-deux (32) heures sont utilisées pour compléter le nombre d'heures de travail prévu aux annexes A, C, D et F, ce qui lui laisse quatre-vingt-cinq et demie (85½) heures de congés fériés.

c) Le constable peut toutefois reporter jusqu'à concurrence de trois (3) jours chômés par période de douze (12) mois débutant le 1er mai et d'un total de dix (10) jours ou de quatre-vingt-dix (90) heures chômés pour utilisation ultérieure; en tel cas, il doit en aviser la direction du service par écrit entre le 1er janvier et le 15 février. Le délai est retardé au 30 avril pour le constable en congé de maladie

pour une période de plus de quinze (15) jours ouvrables entre le 15 février et le 30 avril.

18.02

Les constables bénéficient d'un congé en compensation de tout congé civique octroyé par le Conseil municipal.

18.03

Dès sa première année de service et l'année de son départ, le constable a droit à un nombre de jours fériés proportionnel à son service durant cette année, toute fraction de jour étant portée à la demie, si moins d'une demie, et à l'entier, si plus d'une demie.

18.04

Au 30 avril de chaque exercice financier, si l'un ou plusieurs de ces jours de congé n'ont pas été accordés et que le constable n'a pas demandé qu'ils soient reportés conformément à l'article 18.01, la Ville verse au constable, pour chacun de ces jours de congé, un montant équivalent au salaire d'une journée régulière de travail.

18.05

Sujet à l'approbation préalable du directeur du service de police ou de son représentant, ces jours peuvent être pris au choix du constable par demi-journées, si ce dernier le désire.

18.06

Le directeur du service de police ou son représentant peut donner, au cours des mois de mars et avril seulement, avis de quarante-huit (48) heures à tout constable de la date à laquelle il doit prendre un tel congé. En pareil cas, si le constable s'abstient de profiter de son congé, il y perd droit.

Section 19 -- CONGES SPECIAUX

19.01

Tout constable bénéficie d'un congé spécial sans réduction de salaire, dans les cas suivants et pour le temps mentionné.

1. Lors de son mariage: cinq (5) jours ouvrables. Dans le cas du constable assujéti à l'horaire modifié, quatre (4) jours ouvrables.



2. Lors du décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables. Dans le cas du constable assujéti à l'horaire modifié, quatre (4) jours ouvrables.

3. Lors du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père, d'une belle-mère: de la date du décès au lendemain des funérailles exclusivement, avec un maximum de cinq (5) jours. Dans le cas du constable assujéti à l'horaire modifié, le maximum est de quatre (4) jours.

4. Lors du décès d'un grand-parent du constable ou de son conjoint, d'un gendre, d'une bru, d'un petit-enfant, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: la journée des funérailles.

5. Lors du décès d'un oncle ou d'une tante du constable ou de son conjoint: une demi-journée ($\frac{1}{2}$) pour assister aux funérailles.

6. Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: un (1) jour ouvrable.

7. Lors du baptême d'un enfant: le jour même du baptême.

8. Lors du mariage d'un enfant: le jour même du mariage.

9. Lors du mariage d'un frère ou d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère: le jour même du mariage.

10. Lors d'une prise d'habit, d'une profession religieuse, de l'ordination d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur: le jour même de l'événement.

11. Lors des noces d'argent ou d'or du constable, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère: le jour de ces noces ou le lendemain.

12. Pour comparaître devant une cour de justice en dehors de l'exercice de ses fonctions, sur présentation d'un subpoena et à la discrétion du directeur du service de police.

13. Dans les cas ci-dessus, lorsque les événements ont lieu dans un endroit éloigné, le directeur du service de police prolonge le congé d'une (1) journée au maximum, selon les besoins.

14. Pour toute raison jugée valable par le directeur du service de police ou son représentant, le constable a droit au congé déterminé par celui-là.

19.02

Le constable bénéficie aussi d'un congé spécial en cas de maladie ou d'accident survenant à un membre de sa famille immédiate. Il doit alors établir, à la satisfaction du directeur du personnel ou de son représentant, l'urgence de sa présence auprès de la personne malade ou accidentée.

19.03

Le Comité exécutif peut, sur demande et pour des motifs jugés sérieux et valables, accorder un congé sans solde pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Le constable absent en congé sans solde conserve ses droits d'ancienneté.

Section 20 - PERMIS D'ABSENCE20.01

Pour bénéficier des droits et avantages prévus aux sections 11, 13, 14, 18 et 19, le constable est sujet à la procédure établie par la Ville pour le contrôle des absences.

20.02

Une demande de permis d'absence doit être faite par écrit, en duplicata, et remise au directeur du service de police ou à son représentant au moins quatre (4) jours à l'avance. Celui-ci doit, dans les trois (3) jours suivants, remettre au constable le duplicata avec sa décision de l'accorder ou de le refuser, à défaut de quoi la demande doit être considérée comme accordée.

20.03

Il est loisible au directeur du personnel ou son représentant de ne pas considérer toute absence sans paie pour une raison majeure et de pas plus d'une semaine dans le cours du même mois de calendrier pour fins d'accumulation des crédits d'absence payée.

Section 21 - PERIODE STAGIAIRE ET PERMANENCE DU NOUVEAU CONSTABLE21.01

Tout nouveau constable est soumis à une période probatoire pendant laquelle son admission dans le service demeure provisoire et, nonobstant les autres dispositions de cette convention, il peut être

remercié de ses services sans pouvoir en faire un grief. Cette période probatoire prend fin lorsque le constable a été affecté douze (12) mois à une fonction régulière après sa période d'entraînement et de stage.

21.02

Tout constable ayant complété douze (12) mois à une fonction régulière est admis définitivement dans le service à l'issue de cette période.

21.03

Pendant cette période stagiaire, le directeur du service de police peut affecter librement les nouveaux constables aux fonctions et aux équipes qu'il juge opportun. Ces affectations ne doivent en aucun cas avoir pour effet de modifier l'affectation d'un autre constable et de retarder une mutation ou une promotion.

Section 22 - COMPENSATION POUR DOMMAGES AUX VETEMENTS

22.01

Le sergent-détective, lorsqu'il travaille en civil, doit être habillé conformément aux directives émises par la Ville. La Ville verse à chaque sergent-détective une compensation maximale de 795,00 \$ par année à compter du 1er janvier 1983, pour compenser les dommages subis à ses vêtements à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette compensation est versée sur présentation de pièces justificatives. Le paiement est effectué le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année, compte tenu des réclamations produites avant ces dates.

A compter du 1er janvier 1984, cette compensation est portée à 840,00 \$ par année et à compter du 1er janvier 1985, cette compensation est haussée du même pourcentage d'augmentation que le salaire du constable de première classe.

22.02

La Ville verse à chaque constable en uniforme appelé à travailler en civil, à sa demande, une compensation de 3,75 \$ par jour ouvrable à compter du 1er janvier 1983, jusqu'à un maximum de 795,00 \$ pour cette période, pour compenser les dommages subis à ses vêtements à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette compensation est versée sur présentation de pièces justificatives. Le paiement est effectué le 1er juillet et le 1er décembre de chaque année, compte tenu des réclamations produites avant ces dates.

A compter du 1er janvier 1984, cette compensation est portée à 4,00 \$ par jour, jusqu'à un maximum de 840,00 \$.

A compter du 1er janvier 1985, cette compensation est haussée du même pourcentage d'augmentation que le salaire du constable de première classe, jusqu'au maximum de compensation établi à l'article 22.01 pour l'année 1985.

22.03

S'il est question, au cours de la durée de la présente convention, que certains sergents-détectives, par suite de fonctions particulières, soient requis de porter régulièrement l'uniforme ou aux cas autres que ceux prévus à l'article 22.04, cela sera discuté au comité de coopération. A défaut d'entente entre les parties à ce sujet, le tout sera soumis à la procédure de grief et éventuellement à l'arbitrage, à la demande du syndicat, dans un délai d'un (1) mois de la communication de la décision du Comité exécutif.

22.04

Si la Ville le juge à propos, elle fournit à ses frais aux sergents-détectives l'uniforme réglementaire, pour utilisation lorsque requis, savoir en cas de rassemblement de foules entraînant diverses possibilités de troubles, d'émeutes ou d'événements similaires, alors que l'effectif constabulaire s'avère insuffisant.

Cet uniforme, lorsqu'il nécessite remplacement, ajustement ou modification, est remplacé, ajusté ou modifié aux frais de la Ville.

L'application éventuelle de cet article ne prive nullement le sergent-détective de la compensation prévue à l'article 22.01.

Section 23 - PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

23.01

Tout grief relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, de même que toute mécontente au sens du Code du travail, peuvent faire l'objet de la procédure ci-après stipulée.

Tout différend entre les parties est soumis à la procédure prévue au code du travail.

23.02

Le syndicat constitue un comité de griefs, composé de trois (3) membres, lequel prend connaissance des griefs ou mécontentes que les

constables lui soumettent par écrit, de même que de ceux que le syndicat lui formule.

23.03

Si le comité de griefs ou le constable le jugent à propos, l'un ou l'autre soumet par écrit, pour considération et décision, tout grief ou mésentente comme suit:

a) En cas d'engagement, de remplacement ou de promotion jusqu'au grade de capitaine inclusivement, de mutation, de diminution de grade, de suspension ou de destitution, dans l'ordre suivant:

1. à l'Office du Personnel;
2. au Comité exécutif;
3. à l'arbitrage.

b) Dans les autres cas, dans l'ordre suivant:

1. au supérieur immédiat, si la question relève de son autorité;
2. au directeur du service de police;
3. au gérant;
4. au Comité exécutif;
5. à l'arbitrage.

c) Cependant, en cas de mésentente autre qu'un grief, la procédure de règlement de griefs se terminera par la décision rendue au stade 2 du paragraphe a) ou au stade 4 du paragraphe b) de l'article 23.03, selon le cas.

23.04

Si l'Office du Personnel ou, suivant le cas, le supérieur immédiat, le directeur du service de police, le gérant ou le Comité exécutif y consent, tout grief ou mésentente peut être immédiatement soumis au stade suivant, conformément à l'article 23.03.

23.05

Copie de tout grief soumis au directeur du service de police doit être transmise au directeur du personnel par le syndicat.

B

23.06

Les personnes et le Comité exécutif désignés à l'article 23.03 doivent recevoir le comité de griefs dans les six (6) jours de la réception du grief ou de la mécontente et doivent faire connaître leur décision dans les huit (8) jours suivants. Dans le cas du Comité exécutif, ces délais sont de quinze (15) jours. Le défaut de rendre décision dans tels délais entraîne le droit de passer au stade suivant, sous réserve du paragraphe c) de l'article 23.03.

23.07

Le comité de griefs peut se faire accompagner d'un agent d'affaires ou, sauf lorsqu'il rencontre le supérieur immédiat, d'un procureur.

23.08

Aucun grief ou mécontente ne peut être soumis après six (6) mois de l'occurrence des faits y ayant donné lieu.

23.09

Si le constable ou le syndicat n'est pas satisfait de la décision du Comité exécutif, le grief peut être soumis, dans les soixante (60) jours de la réception de la résolution du Comité exécutif, à un arbitre unique choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du travail de la province de Québec. A défaut de ce faire dans le délai susdit, la décision du Comité exécutif est considérée acceptée.

23.10

L'arbitre siège et délibère avec les deux conseillers assesseurs, dont l'un est désigné par le syndicat et l'autre par la Ville.

23.11

La sentence de l'arbitre doit être motivée.

23.12

Les honoraires de l'arbitre sont arrêtés au préalable et payés, à parts égales, par le syndicat et la Ville.

23.13

L'arbitre n'a pas le droit de modifier la présente convention collective.

23.14

Dans le cas de congédiement, de suspension, de rétrogradation ou d'imposition de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de la Ville; il peut, le cas échéant, y substituer toute décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire; il peut également prescrire le correctif et le remboursement par la Ville au constable des sommes d'argent perdues par lui.

23.15

Nonobstant toute disposition contraire, la Ville et le syndicat peuvent, d'un commun accord, déroger à la présente procédure et même modifier les délais.

23.16

La Ville, à l'arbitrage, a le fardeau de la preuve dans le cas de remplacement, de rétrogradation, de suspension, de congédiement et de toute autre mesure disciplinaire.

23.17

L'arbitre doit ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par un règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du Ministère du Revenu (1972, chapitre 22), à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

23.18

L'arbitre qui a rendu une sentence peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence et dans un tel cas, s'il le juge à propos, il peut convoquer à nouveau les parties.

Section 24 - DISCIPLINE24.01

Aucun constable ne peut être l'objet d'une sanction disciplinaire punitive à moins qu'au préalable le fait reproché lui ait été communiqué et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre et de se défendre.

24.02

Le constable doit être avisé par écrit du fait reproché au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour sa comparu-

tion. Il a droit, durant ce délai de quarante-huit (48) heures, à la communication confidentielle de toutes les notes et de tous les autres documents composant le dossier. Il peut, à cette occasion, se faire accompagner d'un représentant du syndicat.

24.03

Le constable ainsi convoqué devant l'autorité compétente peut se faire assister d'un représentant dûment autorisé par le syndicat. Ceux-ci ont le droit de citer des témoins, d'interroger, de contre-interroger et d'argumenter.

24.04

Aucun ordre du jour relatif à l'exercice des fonctions de constable ne peut être la cause d'une sanction disciplinaire si tel ordre du jour n'a pas été porté à la connaissance des constables concernés par voie de communication personnelle ou d'affichage.

24.05

Nonobstant les délais prévus à la section 23, un constable non satisfait de la mesure disciplinaire qui lui est imposée doit, s'il désire en faire un grief, porter ce grief et le soumettre à la procédure de règlement des griefs dans les trente (30) jours suivant la communication de la mesure disciplinaire.

24.06

Toute sanction disciplinaire, à l'exception d'un congédiement, d'un avis ou d'un blâme, n'est imposée qu'après le trentième (30^{ème}) jour de la décision de l'autorité compétente, sauf si le constable doit être suspendu immédiatement pour des raisons de nature sécuritaire ou préventive.

24.07

Règle générale, tout constable convoqué en raison d'une plainte disciplinaire est tenu de comparaître sur ses heures de travail.

24.08

Les plaintes portées par des personnes de l'extérieur contre les constables doivent l'être par déclarations statutaires ou assermentées.

24.09

Les dispositions de cette section n'ont pas pour effet

d'empêcher la Ville ou ses employés supérieurs de conduire toute enquête de la manière jugée à propos.

24.10

Une sanction disciplinaire imposée à un constable après un (1) an de bonne conduite soutenue ne peut être invoquée contre lui à l'arbitrage sauf si la sanction disciplinaire consistait en une suspension ou une rétrogradation. Dans ces cas, la période est portée à deux (2) ans.

Lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire, la Ville ne considère que les sanctions antérieures prises dans les délais prévus au paragraphe précédent.

24.11

Une suspension disciplinaire ne constitue pas une interruption de service, sauf si expressément mentionné à la décision disciplinaire.

24.12

Lorsque les faits reprochés au constable convoqué devant un comité disciplinaire sont rejetés, il bénéficie aussi de la remise du temps écoulé entre l'heure de la convocation et l'heure de sa libération. Cependant, un constable ne peut être appelé à témoigner un de ses jours de congé quelconque. Quant aux témoins appelés, le temps écoulé entre l'heure de leur convocation et l'heure de leur libération leur est remis.

24.13

Si la Ville désire mettre en application un code quelconque de discipline ou, par la suite, lui apporter des amendements, elle le ou les soumet au préalable au syndicat pour fins de consultation et de recommandations. Avant la mise en application d'un code de discipline, le syndicat pourra, au cours des réunions du comité de coopération, soumettre ses recommandations.

Section 25 -- DOSSIER DU CONSTABLE

Le constable a droit de consulter son dossier au bureau du directeur du service de police, et il doit recevoir copie de tout document ayant trait à une mesure disciplinaire, à une notation ou au rendement.

43

Section 26 - MUTATION26.01

a) Les mutations se font par ordre d'ancienneté générale, compte tenu des qualifications personnelles et professionnelles et du désir des constables. En cas de qualifications égales, l'ancienneté prévaut.

b) La présente section s'applique pour les mutations d'une durée de vingt (20) jours et plus.

c) Une mutation doit être annoncée vingt (20) jours à l'avance sur les tableaux d'affichage, afin que chaque constable intéressé puisse en faire la demande par écrit dans ce même délai.

d) Lors de circonstances spéciales ou imprévues, la direction du service de police peut affecter immédiatement un constable pour une durée maximale de trente (30) jours, tout en procédant dans ce même laps de temps à l'affichage prévu au paragraphe c).

26.02

Une affectation à une fonction s'exerçant incognito ne constitue pas une mutation.

26.03

Tout constable désireux d'être muté à une autre fonction doit en faire la demande par écrit.

26.04

La Ville fait parvenir au syndicat la liste d'aptitude au moins une journée ouvrable avant qu'elle soit affichée.

26.05

Le constable se croyant lésé par une mutation peut en faire un grief dans les trente (30) jours suivant l'annonce de la mutation.

26.06

La Ville peut procéder à toute mutation d'un constable sujet toutefois à la procédure de règlement des griefs, pour des motifs d'inaptitude ou de discipline ou lorsque convenu entre les parties au comité de coopération.

26.07

Il n'y a mutation qu'en cas d'ouverture créée au sein d'une fonction soit par suite du décès, de la démission, du congédiement, de la promotion, de la retraite d'un des constables préposés à cette fonction, soit par suite de l'augmentation de leur nombre ou en cas de création d'une nouvelle fonction.

26.08

Dans les cas où la Ville détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable avoir suivi ou suivre un cours pour obtenir des qualifications professionnelles spéciales, les principes contenus aux articles 26.01 et suivants s'appliquent mutatis mutandis pour la sélection du candidat ou des candidats appelé ou appelés à suivre ce cours.

26.09

Si la Ville décide d'établir, parmi les constables ayant complété leur période probatoire, un système d'assignation pour fins de formation, elle en négocie les modalités avec le syndicat. A défaut d'entente entre les parties, l'une ou l'autre d'entre elles peut soumettre le litige, comme différend, à l'arbitrage.

26.10

A titre d'exception, les affectations à la division des relations publiques et de la prévention de même qu'à la division de l'entraînement sont pour une période prédéterminée et font l'objet d'un affichage. La durée maximale de l'affectation est limitée à trois (3) ans. La Ville procède aux affectations à ces deux divisions selon la procédure établie à l'article 26.01 mutatis mutandis.

Lors des affectations effectuées entre le 6 février 1979 et le 2 octobre 1980, si aucune durée n'a été mentionnée au moment de l'affichage, la durée maximale de l'affectation est limitée à cinq (5) ans. Les constables qui ont été affectés à la division des relations publiques et de la prévention ou à la division de l'entraînement par voie de mutation et qui y étaient affectés au 6 février 1979 conservent le privilège d'y demeurer.

Section 27 - EXAMENS DE PROMOTION27.01

Les promotions sont accordées à la suite d'examens décrétés et tenus par la Ville.

27.02

Le constable qui a cinq (5) ans de service a droit de se présenter à un examen tenu aux fins de remplir une fonction du grade de sergent-détective ou de sergent; un sous-officier a droit de se présenter à un examen tenu aux fins de remplir une fonction d'un grade immédiatement supérieur au sien, le sergent-détective pouvant se présenter au grade de lieutenant.

27.03

Le service du personnel doit faire afficher dans les locaux du service de police, pour une période d'au moins quatre (4) semaines préalablement à sa tenue, tout examen de promotion.

En outre, en collaboration avec le service de police, le service du personnel avise, par la transmission d'une circulaire, à sa dernière adresse communiquée au service de police, tout constable absent pour cause de maladie ou d'accident au moment de l'affichage d'un avis d'examen dans la semaine qui suivra cet affichage. Cependant, l'avis d'examen et l'examen ne seront toutefois pas invalidés si, par suite de son omission de notifier le service de police de l'adresse actuelle de son domicile, un constable ne reçoit pas l'avis auquel il a droit.

27.04

Les examens écrits de promotion sont en relation avec le travail de constable et l'enseignement professionnel qui lui a été dispensé alors qu'à l'emploi du service de police de la Ville.

Lors des examens de promotion, il est accordé au moins trente-trois et un tiers pourcent (33 1/3%) et au plus cinquante pourcent (50%) des points à la notation de l'entrevue et du dossier des constables candidats à un grade inférieur à celui de lieutenant et au moins cinquante pourcent (50%) et au plus soixante-six et deux-tiers pourcent (66 2/3%) des points à cette même notation pour les constables candidats au grade de lieutenant. La répartition des points entre l'examen écrit, la notation de l'entrevue et l'analyse du dossier des constables ainsi que les matières sur lesquelles portent les examens écrits doivent être inscrites à l'avis de concours.

Seuls les candidats ayant au moins cinquante-cinq pourcent (55%) des points accordés pour les examens écrits sont invités à l'autre examen.

27.05

Les examens ont lieu en autant que possible le jour. Ils ne sont pas tenus simultanément, sauf lorsqu'aucun constable ne se présente à plus d'une fonction ou que l'examen est identique et cela, afin de

permettre aux constables le désirant de se présenter aux divers examens du ou des concours auxquels ils sont admissibles.

27.06

Tout constable s'étant présenté aux examens doit être informé de ses résultats finals dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première séance.

27.07

Tout constable, accompagné d'un représentant du syndicat s'il le désire, peut relever la correction et la notation de ses examens de même que la notation de son entrevue et de son dossier durant la période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ses résultats lui ont été communiqués.

27.08

Une liste d'aptitude, sur laquelle apparaît le nom des constables qui ont subi avec succès l'examen, avec indication de leur résultat et de leur ancienneté, est dressée après chaque session d'examen et copie en est transmise au syndicat et publiée aux directives du service.

27.09

Les listes d'aptitude aux grades de sergent et de sergent-détective sont en vigueur pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur affichage. Les listes d'aptitude aux grades de sergent-détective principal, de lieutenant et de capitaine sont en vigueur pour une durée minimale de deux (2) ans.

Cependant, la Ville doit tenir de nouveaux concours et dresser de nouvelles listes d'aptitude si le nombre de constables dont le nom apparaît sur la liste n'est pas suffisant pour assurer les remplacements. Les constables dont le nom apparaît sur la liste en vigueur sont nommés ou sont appelés à remplacer en priorité tant que la liste demeure en vigueur. Lorsque la période de deux (2) ans est écoulée, la nouvelle liste entre en vigueur et les nominations et remplacements sont faits à partir de cette nouvelle liste, compte tenu de l'article 28.09.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une liste d'aptitude demeure en vigueur tant qu'une nouvelle liste n'a pas été établie.

27.10

Durant la période de deux ans qui suit l'affichage d'une liste d'aptitude aux grades de sergent ou de sergent-détective, s'il

manque des constables pour assurer les remplacements alors que cette liste est de neuf constables ou plus, la Ville appelle à remplacer en premier les constables dont le nom apparaît à la liste d'aptitude en vigueur, les constables dont le nom apparaît à la nouvelle liste devant remplacer la liste en vigueur à sa date d'échéance et ensuite les autres constables selon leur ordre d'ancienneté.

Si la liste en vigueur est inférieure à neuf constables, la Ville appelle à remplacer en premier les constables dont le nom apparaît à la liste d'aptitude en vigueur et ensuite les constables dont le nom apparaît à la nouvelle liste devant remplacer la liste en vigueur à sa date d'échéance ou ceux qui sont déjà nommés à ce grade.

27.11

Un constable éligible à un grade auquel il n'a pas été promu mais y ayant remplacé pendant une période d'au moins sept cent vingt (720) heures de service continu ou non, a droit de se présenter à tout examen ultérieur pour un grade supérieur à celui auquel il est ainsi éligible.

27.12

Un constable blessé en devoir ou ayant contracté une maladie en raison de l'exercice de ses fonctions conserve tous ses droits et avantages. Il peut notamment se présenter à tout examen de promotion auquel il est admissible.

27.13

Tout constable se présentant à un examen mais qui travaille alors de nuit a droit à un congé spécial la nuit précédente.

27.14

A l'occasion des examens écrits, les candidats doivent, de manière à assurer leur incognito, être identifiés au moyen de numéros jusqu'à établissement du résultat final desdits examens.

Les résultats obtenus à l'examen écrit ne sont pas communiqués aux membres du comité de sélection qui procèdent aux examens oraux.

27.15

Au sein du comité de coopération, les parties s'entendent pour établir un système de notation du rendement et du comportement des constables, telle notation étant l'un des éléments de notation des candidats à une promotion ou une mutation.

27.16

La Ville et le syndicat s'entendent pour former un comité, le plus rapidement possible après la signature de la convention collective, afin d'analyser le processus actuel d'examens et d'étudier les améliorations qui pourraient y être apportées.

Section 28 - PROMOTION ET REMPLACEMENT28.01

Les promotions et les remplacements à une fonction de grade supérieur jusqu'à celui de capitaine inclusivement sont faits parmi les constables dont les noms figurent sur la liste d'aptitude à cette fonction.

28.02

Les promotions et les remplacements sont faits sur recommandation de l'Office du Personnel, compte tenu des qualifications et de la conduite, et eu égard aux rangs d'après les résultats finals. Les qualifications et la conduite étant relativement égales, l'ancienneté prime. Sans restreindre la portée de cette relativité, lorsque l'ancienneté diffère de six (6) mois ou plus entre deux (2) constables, les résultats finals ramenés sur une base de cent (100) et variant de cinq (5) points ou moins entre eux sont considérés comme relativement égaux.

28.03

Toute occupation de grade supérieur à celui de constable de première classe jusqu'au grade de capitaine inclusivement devenue vacante est remplie par promotion dans les deux (2) mois suivants.

Cependant, cet article ne s'applique pas si la Ville, avant l'expiration de ce délai, décrète l'abolition de cette occupation ou si, pour des motifs justifiables, les besoins du service de police n'exigent pas que la vacance soit remplie par un constable du même grade. Le syndicat en est alors avisé par écrit.

28.04

Toute promotion est annoncée sans délai par l'ordre du jour.

28.05

A compter de sa promotion, le constable reçoit le traitement et les insignes de son grade. Il a droit à tous les avantages at-

tachés à sa nouvelle fonction, laquelle doit alors être considérée comme sa fonction régulière.

28.06

Un constable ou le syndicat non satisfait d'une promotion peut, dans le délai de trente (30) jours, en faire un grief et le soumettre à la procédure de règlement des griefs.

28.07

Aucun constable ne peut être appelé à remplacer à une fonction de grade supérieur au sien à moins de remplir les conditions d'admissibilité aux examens stipulées à l'article 27.02.

28.08

Tout constable appelé à remplacer à une fonction de grade supérieur au sien a droit, sous réserve et en conformité avec l'article 3.02, au salaire attaché à ce grade supérieur, dès le premier jour et pour le temps où il agit comme tel, y compris ses jours de congé autres que ceux pour maladie ou accident non imputables au travail.

Au cas d'absence pour maladie ou accident non imputables au travail, le constable ne reçoit le salaire du grade supérieur que pour un total de cinq (5) jours ouvrables par période de douze (12) mois débutant le 1er mai; toutefois, s'il doit être appelé à remplacer ou être promu de préférence à tout autre constable en conformité avec l'article 28.09, il reçoit le salaire du grade supérieur.

28.09

Tout constable qui a remplacé à une fonction supérieure à laquelle il a été déclaré apte sept cent vingt (720) heures consécutives ou non depuis le dernier examen, n'est pas tenu de se présenter à l'examen suivant et doit, en conséquence, soit être appelé à remplacer soit être promu de préférence à tout autre constable déclaré apte à la suite de ce nouvel examen; il voit son nom placé en tête de liste sur la nouvelle liste d'aptitude, selon l'ordre de la liste antérieure.

28.10

Un constable ou le syndicat non satisfait d'un remplacement peut, dans le délai de trente (30) jours, en faire un grief et le soumettre à la procédure de règlement des griefs.

28.11

En cas de maladie ou d'accident de travail et en cas de décès, de démission ou de mise à la retraite, le salaire du constable rem-

plaçant à un emploi vacant de grade supérieur au sien est celui attaché à l'occupation qu'il remplissait à la date de cette maladie ou de cet accident de travail, ou lors de son décès, de sa démission ou de sa mise à la retraite.

28.12

Si la Ville modifie les fonctions actuelles ou en crée de nouvelles, les conditions de travail relatives à telles fonctions sont négociées et, à défaut d'entente entre les parties, soumises à l'arbitrage.

28.13

La Ville fournit au syndicat, sur demande, dans un délai raisonnable, un organigramme du service de police et l'informe par la suite de toute modification apportée. Cet organigramme indique le nombre de postes par divisions, sous-divisions, brigades, etc., à chacun des grades jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Section 29 - SECURITE SYNDICALE

29.01

Tout constable, lors de son embauchage, doit devenir membre du syndicat et le demeurer comme condition du maintien de son emploi. Cependant, la Ville n'est pas tenue de congédier un constable exclu du syndicat; toutefois, il demeure assujéti au paiement de la cotisation syndicale.

29.02

La Ville retient, sur la paie hebdomadaire de chaque constable, un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le syndicat. Elle retient en outre, sur la première paie de tout nouveau constable, le montant exigé comme droit d'entrée ou frais d'initiation. Le syndicat avise trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de cotisation.

29.03

La Ville remet l'argent ainsi perçu le quinze (15) du mois suivant, par chèque payable au syndicat, adressé au trésorier et accompagné d'une liste des changements de retenues survenus depuis la dernière remise.

29.04

Le syndicat a le droit d'afficher aux endroits désignés par le directeur du service de police ou son représentant, dans les locaux du service de police, les avis de convocation de ses assemblées et les avis concernant ses activités syndicales, sportives, récréatives et autres de même nature.

29.05

En autant que possible, la Ville maintient à la disposition du syndicat un local situé dans la centrale de police, aux mêmes conditions, pendant la durée de la convention collective.

29.06

La Ville fait parvenir sans délai au syndicat copie des procès-verbaux du Comité exécutif à la suite de leur parution.

Section 30 - COOPERATION ET RENCONTRES

Il est institué un comité de coopération dont l'objet est d'assurer une coopération systématique entre la Ville et le syndicat pour l'étude de questions d'intérêt général autres qu'économiques, notamment le système des examens et des promotions, les mutations, la formation, le plan de classement, l'administration de la discipline, la notation des constables, l'absentéisme et toute autre question semblable.

Le comité est formé de trois (3) délégués du syndicat et de trois (3) délégués de la Ville; ceux de la Ville sont le gérant, le directeur du service de police et le directeur du service du personnel, ou leurs représentants. Il se réunit régulièrement le troisième mercredi de chaque mois.

La Ville ou le syndicat transmet à l'autre partie la liste des sujets à être discutés au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la rencontre. De consentement, tout autre sujet non mentionné à l'ordre du jour pourra faire l'objet de discussion.

La Ville et le syndicat s'entendent pour étudier au niveau du comité de coopération les descriptions de tâches que soumettra le syndicat.

Section 31 - FONCTIONS D'AGENT DE LA PAIX ET DE CONSTABLE31.01

Le constable et sa famille bénéficient des dispositions de cette convention et du régime de retraite et de prestations en cas d'invalidité ou de décès dans l'exercice et les limites de ses fonctions aussi bien comme agent de la paix que comme constable, en dehors de ses heures régulières de travail.

Toutefois, lorsqu'un policier municipal agit en qualité d'agent de la paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Ville de Québec et:

a) qu'il en résulte pour lui une incapacité temporaire l'empêchant d'exercer toute fonction pour laquelle il est normalement apte selon ses qualifications, la Ville de Québec et, le cas échéant, la caisse de retraite du régime de rentes des employés de la Ville de Québec, lui avancent des montants qui lui sont payables selon l'article 62 de la Loi de police, ces montants étant remboursés dès leur paiement en vertu de cet article;

b) qu'il en résulte pour lui une invalidité totale au sens du régime de rentes des employés de la Ville, ou son décès, la Ville de Québec ou, le cas échéant, la caisse de retraite du régime de rentes des employés de la Ville de Québec, lui paie ou paie aux ayants droit la différence entre les compensations prévues à l'article 49 de la Loi de police et les prestations ou rentes prévues à la présente convention ou au régime de rentes des employés de la Ville.

31.02

La Ville paie au constable agissant en qualité d'agent de la paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour la Ville de Québec une rémunération égale à cent cinquante pourcent (150%) de son taux horaire; toutefois, si le constable reçoit alors une autre rémunération, la Ville ne paie que la différence éventuelle entre cette autre rémunération et ladite rémunération au taux de cent cinquante pourcent (150%) de son taux horaire.

31.03

Aux fins de la présente section, le constable doit établir le bien-fondé de son intervention et de sa réclamation.

Section 32 - ASSISTANCE JUDICIAIRE32.01

Dans tous les cas où un constable est poursuivi en justice par suite d'actes posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant que constable ou agent de la paix, la Ville s'engage à lui assurer une défense pleine et entière et à en assumer les frais.

32.02

La Ville convient d'indemniser le constable de toute obligation que le jugement impose à ce constable en raison de la perte ou du dommage résultant d'actes, autres que ceux de faute lourde, posés par le constable dans l'exercice et les limites de ses fonctions en tant que constable ou agent de la paix, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel le constable n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu que:

a) le constable ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, au directeur du service de police, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;

b) il n'ait admis aucune responsabilité quant à telle réclamation;

c) il cède à la Ville, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la Ville à cette fin.

32.03

Le constable a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, son propre procureur au procureur choisi par la Ville.

32.04

Si la Ville décide de ne point porter appel de quelque jugement, le constable peut porter lui-même tel jugement en appel. S'il obtient gain de cause, la Ville rembourse le constable des honoraires versés à son procureur, pourvu toutefois que le taux d'honoraires extrajudiciaires ait été convenu au préalable entre la Ville et le procureur de ce constable. A défaut d'entente quant à ce taux d'honoraires, celui-ci sera référé pour décision à un comité au Barreau de Québec.

Section 33 - DOMICILE

Le constable entré à l'emploi de la Ville après le 1er jan-

vier 1980 doit, comme condition du maintien de son emploi, établir son domicile dans les limites de la ville de Québec et l'y conserver.

Section 34 - ASSURANCE COLLECTIVE

34.01

La Ville paie cinquante pour cent (50%) du coût de la prime de la nouvelle police d'assurance maladie en vigueur depuis le 1er juillet 1983, jusqu'à un coût maximum de 10,80 \$ par mois pour une police familiale et de 3,85 \$ par mois pour une police individuelle pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 et jusqu'à un coût maximum de 11,34 \$ par mois pour une police familiale et de 4,04 \$ par mois pour une police individuelle à compter du 1er juillet 1984. A compter du 1er juillet 1985, la contribution de la Ville ne peut être augmentée d'un pourcentage supérieur à celui du pourcentage d'augmentation du salaire du constable de première classe le 1er janvier 1985.

Tous les constables sont tenus d'y participer à moins d'autorisation spéciale.

34.02

Les dividendes éventuels seront utilisés soit à la réduction des primes, soit à l'accroissement des bénéficiaires couverts, après entente entre les parties.

34.03

Cependant, le constable qui prend sa retraite peut continuer de participer à la police d'assurance-maladie jusqu'au premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65ème) anniversaire de naissance, à condition de payer cinquante pour cent (50%) du coût de la prime.

34.04

En plus de retenir sur la paie du constable sa contribution au régime d'assurance collective de la Ville, la Ville prélève, le cas échéant, sur la paie de tout constable qui en a fait ou en fait la demande par écrit, la quote-part de sa prime au régime du syndicat.

34.05

A compter du 1er juillet 1985, le conjoint d'un constable mort en devoir peut continuer à participer au régime d'assurance collective aux mêmes conditions qu'un constable au service de la Ville. Cette clause s'applique pour le conjoint du constable mort en devoir depuis le 1er janvier 1983.

83

Section 35 - PRESTATIONS

Les montants auxquels un constable, son épouse ou ses ayants droit sont éligibles en cas de décès, retraite, démission ou renvoi, peuvent, au choix des bénéficiaires, être payés en un versement immédiat ou, sans intérêt, en plusieurs versements annuels et consécutifs au nombre de pas plus de cinq (5).

Section 36 - DROITS ACQUIS

La présente convention collective ne doit pas être considérée comme ayant abrogé quelque condition de travail que ce soit actuellement en vigueur quoique non stipulée à la présente convention, sauf celles que ses dispositions modifient. Telle condition de travail est maintenue pour la durée de la convention.

Section 37 - VALIDITE

Tout article de la présente convention qui serait nul selon la loi n'a pas pour effet d'en affecter les autres articles.

Section 38 - INTEGRATION INTERMUNICIPALE

Si quelque mesure d'intégration intermunicipale susceptible d'entraîner des modifications quelconques aux conditions de travail des constables prévues à la convention intervient au cours de la durée de celle-ci, toutes telles modifications sont au préalable négociées et agréées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage.

Section 39 - ANCIENNETE

39.01

Ancienneté générale, à moins de dispositions contraires, signifie la durée totale en jours, semaines, mois et années de service du constable.

39.02

Elle se calcule à compter de la première journée d'emploi et, entre constables entrés en emploi le même jour postérieurement au 31

R

janvier 1971, selon l'ordre de leurs résultats aux cours de formation policière.

39.03

A moins de dispositions contraires, l'ancienneté s'applique entre tous les constables du service de police.

39.04

Cependant:

a) au sein d'une fonction, l'ancienneté des constables s'y calcule à compter de leur mutation respective seulement;

b) au sein d'un grade, l'ancienneté des constables s'y calcule à compter de leur promotion respective seulement. Entre constables promus à une même date, l'ancienneté entre eux se calcule suivant leur ancienneté individuelle au sein du service de police.

39.05

L'ancienneté générale se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) départ volontaire, à moins que le constable ait obtenu un permis d'absence;

b) congédiement justifié.

Section 40 - REORGANISATION

Si une réorganisation totale ou partielle du service de police est décidée par le Comité exécutif ou le Conseil municipal, entraînant des modifications aux conditions de travail prévues à la présente convention, ces modifications devront être négociées et agréées par les parties avant d'être mises en vigueur. A défaut d'accord, il est procédé selon les articles 23.09 à 23.13 inclusivement.

Section 41 - REGIME DE RENTES

41.01

La Ville s'engage à ne pas modifier ou autrement amender le règlement no 1813 et ses amendements concernant le régime de rentes des employés de La Ville de Québec, en autant qu'il s'applique aux constables.

41.02

Le régime de rentes des employés de la Ville de Québec, en autant qu'il s'applique aux constables, constitue une partie intégrante de la présente convention et une condition de travail négociable à l'occasion du renouvellement de la convention collective de travail. Cependant, pour la durée des présentes, son interprétation et son application sont sujettes à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention.

41.03

La contribution du constable au régime de rentes est établie à huit pour cent (8%) de son salaire incluant le montant que le constable doit verser au régime de rentes du Québec.

41.04

Le règlement numéro 1813 concernant le régime de rentes des employés de La Ville de Québec sera modifié pour prévoir:

a) que la rente de retraite est indexée à compter du 1er janvier 1985, proportionnellement au nombre de mois écoulés depuis la retraite;

b) que le constable peut, à compter du 1er mai 1984, prendre sa retraite sans réduction de sa rente s'il a au moins trente-deux (32) années de service;

c) que pour les constables engagés après le 1er janvier 1983:

1. le crédit de rente ne peut dépasser soixante-dix pour cent (70%);

2. l'indexation de la rente est calculée sur l'excédent de trois pour cent (3%) de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Section 42 - ENGAGEMENTS TEMPORAIRES

La Ville peut prendre à son service temporairement des policiers d'autres corps à condition que tous les constables à l'emploi de La Ville de Québec qui le désirent soient en devoir et ce, tant à la Commission de l'Exposition que lors du carnaval.

La Ville maintient le statu quo en ce qui a trait à l'engagement de constables à la Commission de l'Exposition.

Section 43 - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE POUR LES PARTICULIERS OU
ENTREPRISES PRIVEES

Lorsqu'un autorisé par la Ville, le constable peut effectuer du travail supplémentaire pour des particuliers ou des entreprises, payé au tarif de cent cinquante pour cent (150%) de son salaire hebdomadaire régulier réparti sur une base de quarante (40) heures, avec un minimum de trois (3) heures.

Lorsqu'un particulier ou une entreprise réclame les services d'un constable non en uniforme, il doit être choisi parmi les constables travaillant en civil qui ont soumis leur nom à cet effet.

L'attribution de ce travail est régi par l'article 8.11 mutatis mutandis.

Section 44 - CONGES DE MATERNITE

44.01

Le constable a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines. A partir de la sixième semaine qui précède la date prévue de son accouchement, la Ville peut exiger du constable qui est encore au travail un certificat médical établissant qu'il est en mesure de travailler.

44.02

Le constable doit fournir dans les premiers mois de sa grossesse un certificat médical attestant la date probable de son accouchement.

Après l'accouchement, le constable reprend le poste qu'il occupait après avoir produit un certificat de son médecin attestant qu'il est apte à reprendre le travail.

44.03

Le constable qui ne peut pas reprendre l'exercice de ses fonctions pour des raisons de santé dans les quatre (4) mois qui suivent la date prévue de l'accouchement doit fournir un certificat médical et voit son nom inscrit sur une liste d'aptitude pour l'emploi qu'il exerçait. Son poste est considéré vacant.

44.04

S'il ne peut réintégrer son emploi dans les douze (12) mois suivant la date prévue de l'accouchement, il est considéré comme ayant remis sa démission. Le constable qui réintègre le service entre le cinquième et le douzième mois suivant la date prévue de l'accouchement est affecté en priorité à son emploi dès qu'un poste devient vacant à l'intérieur de son emploi ou à un emploi convenant à ses qualifications.

44.05

Le constable absent pour grossesse ne reçoit pas de traitement durant son absence et la politique des congés de maladie s'applique en ce qui concerne le contrôle et la production de certificat médical.

Nonobstant ce qui précède, la Ville verse au constable ayant accompli un (1) an de service au moment de son accouchement et dont la grossesse se rend à terme un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage; l'admissibilité à ce bénéfice disparaît avec la cessation de l'emploi. Cette prestation est déductible de la compensation pouvant être octroyée en vertu d'un programme d'aide gouvernemental.

44.06

Le constable en congé conformément à l'article 44.01 a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail. Il continue, s'il le désire, de participer aux avantages sociaux prévus à la convention collective à la condition d'effectuer le paiement régulier de ses cotisations. Dans ce cas, l'employeur assume sa part.

Section 45 - RESERVE

Toutes les dispositions de la présente convention relatives aux matrones n'y sont qu'à titre indicatif, aux seules fins de ne pas retarder la conclusion d'une convention collective, vu la décision pendante du commissaire général du travail.

La Ville reconnaît que l'absence de mention de sergent quartier-maître dans la convention collective ne constitue pas de la part du syndicat la reconnaissance du droit de la Ville d'abolir ce poste.

L'inclusion de ces dispositions dans cette convention collective ne constitue ni pour la Ville ni pour le syndicat un aveu à l'encontre de leurs prétentions respectives ou une renonciation à ces prétentions concernant ces fonctions. Elles ne sauraient faire preuve en faveur de ces prétentions ou contre elles.

Selon l'inclusion ou la non-inclusion des matrones à l'unité de négociation, ces dispositions de la convention s'appliquent, compte tenu du contexte de chaque section, et les dispositions relatives aux matrones s'appliquent ou ne s'appliquent pas.

Section 46 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention collective est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 1985 inclusivement, à l'exception des salaires pour l'année 1985 qui feront l'objet d'une renégociation en conformité avec la section 3. Elle n'a d'effet rétroactif que lorsque expressément spécifié. De plus, les sections 3, 4, 8, 9, 10, 17, 18 et 22, soit celles relatives aux salaires, à la paie d'ancienneté, au temps supplémentaire, au temps de cour, aux cours, entraînement et exercices, aux vacances, aux jours chômés et à la compensation pour dommages aux vêtements sont rétroactives au 1er janvier 1983.

La dénonciation doit se faire en la manière prévue au Code du travail. En cas de dénonciation, les dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention collective.

SIGNEE à Québec, ce 29e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

TENOINS

LA VILLE DE QUEBEC

Lucien Lévesque

Lucien Lévesque
Maire

APPROUVÉ

LE 28 MARS 1984

René Boucher
AVOCAT

René Boucher
Greffier

SERVICES COMMUNICATIENS

Paul Auger

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA
POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

Jacques Simoneau
Président
Jacques Simoneau
Secrétaire

HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES

Semaine	D	L	M	M	J	V	S
1	H						H 17h00 02h00
2	H				H	H	H
3	H						H
4	H	H	H				H
5	H						H
6	H			H			H
7	H					H	H
8	H						H
9	H	H					18h00 03h00
10	H				H	H	H
11	H						H
12	H	H	H				H
13	H						H
14	H			H			
15	H				H	H	H

Semaine	D	L	M	M	J	V	S	
16	H						H	
17	H						H	18h00 03h00
18	H				H	H	H	
19	H						H	
20	H	H	H				H	
21	H						H	
22	H			H				
23	H					H	H	
24	H			H			H	
25	H	H						18h00 03h00
26	H				H	H	H	
27	H						H	
28	H	H	H				H	
29	H						H	
30	H			H			H	
31	H					H	H	
32	H						H	

Semaine	D	L	M	M	J	V	S
33	H						H 17h00 02h00
34	H				H	H	H
35	H						H
36	H	H	H				H
37	H						H
38	H			H			
39	H				H	H	H
40	H						H
41	H	H					18h00 03h00
42	H				H	H	H
43	H						H
44	H	H	H				H
45	H						H
46	H			H			
47	H					H	H
48	H			H			H

Cédule de 56 jours

Jours de travail 34

Jours de congé 22

Compensation totale annuelle: 56 heures, soit 40 heures déduites des crédits de vacances et 16 heures du crédit des congés fériés et ce, nonobstant le paragraphe b) de l'article 18.01.

HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES PRINCIPAUX
DE LA DIVISION DES ENQUETES CRIMINELLES

Semaine	D	L	M	M	J	V	S	
1	H						H	Nuit
2	H				H	H	H	
3	H						H	
4	H	H	H				H	
5	H			H				
6	H						H	
7	H				H	H	H	
8	H						H	

Cédule de 56 jours
 Jours de travail 34
 Jours de congé 22

Compensation totale annuelle: 56 heures, soit 40 heures déduites des crédits de vacances et 16 heures du crédit des congés fériés et ce, nonobstant le paragraphe b) de l'article 18.01.

NOTE: Il y a toujours un sergent-détective principal qui travaille de nuit.

HORAIRE DES SERGENTS-DETECTIVES (DE JOUR)

Semaine	D	L	M	M	J	V	S
1	H						H
2	H	H	H				H
3	H			H			H
4	H					H	H
5	H						H

Cédule de 35 jours

Jours de travail 21

Jours de congé 14

HORAIRE DES OFFICIERS DE LIAISON

Semaine	D	L	M	M	J	V	S
1	H						H
2	H	H	H				H
3	H			H			H
4	H					H	H
5	H						H

Cédule de 35 jours
 Jours de travail 21
 Jours de congé 14

HORAIRE DES LIEUTENANTS

Semaine	D	L	M	M	J	V	S
1	H						H
2	H	H	H				H
3	H			H			H
4	H					H	H
5	H						H

Cédule de 35 jours

Jours de travail 21

Jours de congé 14

HORAIRE DES OPERATEURS AUX TELECOMMUNICATIONS

HEURES	CODE	D	L	M	M	J	V	S
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	1	3- 9-13 4 -10 5 -11 6 -12	4- 7-10 3- 8- 9 2- 6-12-17 1- 5-11-18	3- 9 4-10-14 5-11-15-18 6-12-16-17	3- 9-14 5-11-15 6-12-16-17 4-10-13-18	5-11-15 6-12-16 1- 7-13-18 2- 8-14-17	5-11-16 1- 7-13 2- 8-14-17 6-12-15-18	1- 7-13 2- 8-14 3- 9-15 4-10-16
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	2	1- 7- 14 2 - 8 3 - 9 4 -10	2- 8-11 1- 7-12 4- 5-10-18 3- 6- 9-17	1- 7 2- 8-15 3- 9-16-17 4-10-13-18	1- 7-15 3- 9-16 4-10-13-18 2- 8-14-17	3- 9-16 4-10-13 5-11-14-17 6-12-15-18	3- 9-13 5-11-14 6-12-15-18 4-10-16-17	5-11-14 6-12-15 1- 7-16 2- 8-13
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	3	5- 11- 15 6 -12 1 - 7 2 - 8	3- 6-12 5- 9- 11 2- 4- 8-17 1- 7-10-18	5-11 6-12-16 1- 7-13-18 2- 8-14-17	5-11-16 1- 7-13 2- 8-14-17 6-12-15-18	1- 7-13 2- 8-14 3- 9-15-18 4-10-16-17	1- 7-14 3- 9-15 4-10-16-17 2- 8-13-18	3- 9-15 4-10-16 5-11-13 6-12-14
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	4	3- 9- 16 4 -10 5 -11 6 -12	4- 8-10 3- 7- 9 1- 6-12-18 2- 5-11-17	3- 9 4-10-13 5-11-14-17 6-12-15-18	3- 9-13 5-11-14 6-12-15-18 4-10-16-17	5-11-14 6-12-15 1- 7-16-17 2- 8-13-18	5-11-15 1- 7-16 2- 8-13-18 6-12-14-17	1- 7-16 2- 8-13 3- 9-14 4-10-15
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	5	1- 7- 13 2 - 8 3 - 9 4 -10	2- 6- 8 1- 5- 7 4-10-11-17 3- 9-12-18	1- 7 2- 8-14 3- 9-15-18 4-10-16-17	1- 7-14 3- 9-15 4-10-16-17 2- 8-13-18	3- 9-15 4-10-16 5-11-13-18 6-12-14-17	3- 9-16 5-11-13 6-12-14-17 4-10-15-18	5-11-13 6-12-14 1- 7-15 2- 8-16
00h 01 06h 00 06h 00 12h 00 12h 00 18h 00 18h 00 24h 00	6	5- 11- 14 6 -12 1 - 7 2 - 8	6- 9-12 3- 5-11 2- 8-10-18 1- 4- 7-17	5-11 6-12-15 1- 7-16-17 2- 8-13-18	5-11-15 1- 7-16 2- 8-13-18 6-12-14-17	1- 7-16 2- 8-13 3- 9-14-17 4-10-15-18	1- 7-13 3- 9-14 4-10-15-18 2- 8-16-17	3- 9-14 4-10-15 5-11-16 6-12-13

HEURES	CODE	D	L	M	M	J	V	S
00h 01 06h 00		3- 9-15	1- 4-10	3- 9	3- 9-16	5-11-13	5-11-14	1- 7-15
06h 00 12h 00	7	4 -10	2- 3- 9	4-10-16	5-11-13	6-12-14	1- 7-15	2- 8-16
12h 00 18h 00		5 -11	6- 7-12-17	5-11-13-18	6-12-14-17	1- 7-15-18	2- 8-16-17	3- 9-13
18h 00 24h 00		6 -12	5- 8-11-18	6-12-14-17	4-10-15-18	2- 8-16-17	6-12-13-18	4-10-14
00h 01 06h 00		1- 7-16	2- 8-12	1- 7	1- 7-13	3- 9-14	3- 9-15	5-11-16
06h 00 12h 00	8	2 - 8	1- 7-11	2- 8-13	3- 9-14	4-10-15	5-11-16	6-12-13
12h 00 18h 00		3 - 9	4- 6-10-18	3- 9-14-17	4-10-15-18	5-11-16-17	6-12-13-18	1- 7-14
18h 00 24h 00		4 -10	3- 5- 9-17	4-10-15-18	2- 8-16-17	6-12-13-18	4-10-14-17	2- 8-15
00h 01 06h 00		5-11-13	6-10-12	5-11	5-11-14	1- 7-15	1- 7-16	3- 9-13
06h 00 12h 00	9	6 -12	4- 5-11	6-12-14	1- 7-15	2- 8-16	3- 9-13	4-10-14
12h 00 18h 00		1 - 7	2- 3- 8-17	1- 7-15-18	2- 8-16-17	3- 9-13-18	4-10-14-17	5-11-15
18h 00 24h 00		2 - 8	1- 7- 9-18	2- 8-16-17	6-12-13-18	4-10-14-17	2- 8-15-18	6-12-16
00h 01 06h 00		3- 9-14	2- 4-10	3- 9	3- 9- 5	5-11-16	5-11-13	1- 7-14
06h 00 12h 00	10	4 -10	1- 3- 9	4-10-15	5-11-16	6-12-13	1- 7-14	2- 8-15
12h 00 18h 00		5 -11	6- 8-12-18	5-11-16-17	6-12-13-18	1- 7-14-17	2- 8-15-18	3- 9-16
18h 00 24h 00		6 -12	5- 7-11-17	6-12-13-18	4-10-14-17	2- 8-15-18	6-12-16-17	4-10-13
00h 01 06h 00		1- 7-15	2- 5- 8	1- 7	1- 7-16	3- 9-13	3- 9-14	5-11-15
06h 00 12h 00	11	2 - 8	1- 6- 7	2- 8-16	3- 9-13	4-10-14	5-11-15	6-12-16
12h 00 18h 00		3 - 9	4-10-12-17	3- 9-13-18	4-10-14-17	5-11-15-18	6-12-16-17	1- 7-13
18h 00 24h 00		4 -10	3- 9-11-18	4-10-14-17	2- 8-15-18	6-12-16-17	4-10-13-18	2- 8-14
00h 01 06h 00		5-11- 16	4- 6-12	5 -11	5-11-13	1- 7-14	1- 7-15	3- 9-16
06h 00 12h 00	12	6 -12	5-10-11	6-12-13	1- 7-14	2- 8-15	3- 9-16	4-10-13
12h 00 18h 00		1 - 7	2- 8- 9-18	1- 7-14-17	2- 8-15-18	3- 9-16-17	4-10-13-18	5-11-14
18h 00 24h 00		2 - 8	1- 3- 7-17	2- 8-15-18	6-12-16-17	4-10-13-18	2- 8-14-17	6-12-15

HORAIRE DES CONSTABLES DE LA SECTION DE L'IDENTITE JUDICIAIRE

Semaine	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S
1	J J J H H H S	S S S H J J H	H J J S S S H	H H H J J J H	H H J J J H J
2	S S S H J J H	H J J S S S H	H H H J J J H	H H J J J H J	J J J H H H S
3	H H J J J H J	J J J H H H S	S S S H J J H	H J J S S S H	H H H J J J H
4	H H H J J J H	H H J J J H J	J J J H H H S	S S S H J J H	H J J S S S H
5	H J J S S S H	H H H J J J H	H H J J J H J	J J J H H H S	S S S H J J H

Échelle de 35 jours
 Jours de travail 21
 Jours de congé 14

HORAIRE DES PELOTONS 1, 2, 3, 4 et 5 DE LA DIVISION DE LA GENDARMERIE

Peloton	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S							
1	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	S	S	S	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	S	S
	S	S	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N
	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N
2	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	S	S	S	H	J	J	J	J	H	H	H	S
	S	S	S	H	H	S	S	S	S	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S
	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S
3	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	S	S	S	H	J
	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	S	S	S	S	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J
	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J
4	H	H	S	S	S	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	S	S	S	S	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H
	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H
	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H	H	H	H	J	J	J	H
5	H	H	H	J	J	J	H	H	H	S	S	S	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	S	S	S	S	H	S	S	S	H
	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H
	H	H	H	J	J	J	H	H	H	N	N	N	H	J	J	J	J	H	H	H	S	S	S	S	H	H	N	N	N	N	H	S	S	S	H

LA VILLE DE QUEBECSERVICE DU PERSONNELDECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE
DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT HORS DU TRAVAIL1- Nom: _____ Prénom: _____2- Etat civil: _____ Age: _____3- Adresse: _____4- Emploi à La Ville de Québec: _____5- Date de l'accident: _____6- Lieu de l'accident: _____7- Blessure(s) subie(s): _____

_____8- Décrire brièvement les circonstances de l'accident: _____

_____9- Nom et adresse du(des) tiers impliquē(s) dans l'accident:Nom: _____ Nom: _____Adresse: _____ Adresse: _____

LA VILLE DE QUEBECSERVICE DU PERSONNELDECLARATION DE L'EMPLOYE EN CAS D'ABSENCE
DU TRAVAIL PAR SUITE D'UN ACCIDENT D'AUTOMOBILE

- 1- Nom: _____ Prénom: _____
- 2- Numéro d'assurance sociale: _____
- 3- Adresse: _____

- 4- Emploi à La Ville de Québec: _____
- 5- Date de l'accident: _____
- 6- Avez-vous formulé une demande de réclamation à la Régie de l'Assurance Automobile du Québec?

- 7- Pour pouvoir bénéficier des avantages de l'article 14 concernant le paiement des congés de maladie, je m'engage à remettre à la Ville de Québec l'indemnité de remplacement de revenu qui me sera versée en vertu de la Loi de l'assurance-automobile du Québec, jusqu'à concurrence de tout ce que la Ville est appelée à me payer durant cette période d'absence en maladie.

Date_____
Signature de l'employé

HORAIRE DES CONSTABLES QUI TRAVAILLENT EN ROTATION
A LA DIVISION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA PREVENTION

Semaine	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S
1	H S S S S S S	H J J J J H H	H J J J H H H	H H J J J J H
2	H H J J J J H	H S S S S S S	H J J J J H H	H J J J H H H
3	H J J J H H H	H H J J J J H	H S S S S S S	H J J J J H H
4	H J J J J H H	H J J J H H H	H H J J J J H	H S S S S S S

NOTE: Les constables qui travaillent en rotation à la division des relations publiques et de la prévention doivent remettre en compensation, compte tenu de leur horaire modifié particulier, dix-neuf heures et deux dixièmes (19.2) de plus que les constables qui ont les horaires prévus aux annexes A, C et D. Par conséquent, ces constables doivent, au cours d'une année, travailler au taux régulier lors de deux (2) congés hebdomadaires. La remise des heures de compensation est cédulée par le directeur du service de police après que le calendrier des vacances est fixé. Ces heures en compensation doivent être prises soit au début, soit à la fin d'une période de congé hebdomadaire.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE QUEBEC

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

1. Remplacements

La Ville s'engage à avoir en devoir le nombre minimum d'officiers et de sous-officiers, tel qu'établi ci-après. Elle procède par des remplacements si le nombre prescrit d'officiers et de sous-officiers n'est pas atteint.

A. A la division de la gendarmerie:

En tout temps, sur la relève numéro 1:

- un (1) capitaine assisté d'un (1) lieutenant ou d'un (1) sergent remplaçant au grade de lieutenant, ou un (1) lieutenant assisté d'un (1) sergent remplaçant au grade de lieutenant;
- deux (2) sergents de patrouille;
- un (1) caporal à la détention.

En tout temps, sur les relèves 2 et 3:

- un (1) capitaine assisté d'un (1) lieutenant ou d'un (1) sergent remplaçant au grade de lieutenant, ou un (1) lieutenant assisté d'un (1) sergent remplaçant au grade de lieutenant;
- quatre (4) sergents de patrouille;
- un (1) caporal à la détention.

87

Le dimanche et les jours fériés, le nombre de sous-officiers est déterminé selon les besoins, avec un minimum de deux (2) sergents de patrouille.

B. A la division des enquêtes criminelles:

- a) De jour, du lundi au vendredi, quatre (4) officiers.
- b) De soir - nuit, du lundi au vendredi inclusivement, un (1) sergent-détective principal.
- c) De jour, le samedi, un (1) sergent-détective principal.

C. A la section de la détention:

En tout temps, un (1) caporal.

D. A la division des relations publiques et de la prévention:

De jour, du lundi au vendredi, un (1) lieutenant ou un (1) sergent.

2. Nombre de constables par auto-patrouille

Nonobstant l'article 5.01, le directeur du service de police ou son représentant peut affecter des constables seuls sur des voitures de patrouille, dont l'assignation est d'effectuer une patrouille préventive, de voir à l'application des règlements de la circulation, de répondre aux plaintes d'accidents et aux plaintes mineures, telles les plaintes pour entrées obstruées, entassement de la neige dans la rue, excavations dangereuses, dommages à la propriété, fils brisés ou dangereux, accidents sur la voie publique, lumières de rues ou signaux de circulation défectueux, circulation obstruée, déchets répandus, automobiles abandonnées, assistance aux personnes malades, et autres plaintes de même nature que celles énumérées précédemment.

Les constables assignés sur ces voitures ne répondent pas aux plaintes majeures, telles les plaintes de désordre, de chicane familiale, de vol qualifié, de perquisition ou de descente, etc. Cependant, ils peuvent être dirigés pour répondre à ces plaintes pour appuyer d'autres constables.

Il est entendu que des constables des pelotons 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent être assignés seuls sur des voitures à condition qu'il y ait dix (10) voitures de patrouille sur lesquelles sont assignés deux (2) constables en service.

Le constable de l'équipe de la circulation peut exercer son occupation habituelle et régulière en utilisant seul une voiture du service. Il peut de plus être affecté seul sur une voiture de patrouille pour effectuer les tâches décrites au premier paragraphe de cet article.

3. Fonctions de lieutenant

Les divers postes de lieutenant au service de police, tels le poste de lieutenant à la gendarmerie, le poste de lieutenant aux enquêtes criminelles, le poste de lieutenant aux opérations auxiliaires, etc., constituent des fonctions différentes au sens de la convention collective et l'affectation habituelle et régulière d'un lieutenant à un poste autre que celui qu'il occupe constitue une mutation au sens de la convention collective.

4. Frais de réservation

Le constable à qui le directeur du service de police change les dates de vacances, conformément à l'article 8.06 de la convention collective, est remboursé pour les frais encourus suite à l'annulation de billets de transport et de logement.

5. Occupations s'exerçant incognito

Les occupations s'exerçant incognito, auxquelles il est fait allusion à l'article 26.02 sont celles dont l'exercice requiert le secret quant à l'appartenance au corps de police, ou encore que cette appartenance soit ignorée des gens auprès de qui le constable exerce son activité, ou encore l'utilisation d'un nom supposé ou l'adoption d'une personnalité différente de la personnalité réelle. En d'autres mots, il s'agit pour un constable de ne pas être connu ou reconnu comme tel, habituellement même par ses confrères, pour une période de durée généralement indéterminée mais limitée.

Des exemples de telles occupations sont la filature, l'infiltration de bandes soupçonnées d'activités illégales ou subversives, ou l'investigation secrète d'activités en vue de constater si elles peuvent troubler l'ordre.

D'autre part, l'emploi de détective n'est pas considéré comme un emploi dont l'exercice régulier requiert l'incognito.

6. Télécommunications

a) Certificat d'accréditation

Compte tenu de l'introduction de l'horaire modifié à la gen-

darmerie, le syndicat et la Ville s'entendent pour demander conjointement que le certificat d'accréditation soit modifié afin de prévoir que l'emploi d'opérateur de téléphone ne soit plus inclus dans le certificat d'accréditation détenu par le syndicat des policiers. Les emplois d'opérateur de téléphone seront occupés soit par des constables membres de l'unité de négociation, soit par des fonctionnaires qui ont été nommés à ces postes après avoir été recyclés du corps policier pour des raisons médicales.

b) Tous les constables qui ont une affectation à l'un des 18 postes prévus à la convention collective conservent le droit d'y demeurer. L'horaire actuel est conservé jusqu'à ce qu'il y ait un départ d'un constable qui a une affectation régulière à un des postes. L'horaire est alors modifié chaque fois qu'un constable quitte les télécommunications suite à une démission, une retraite ou une promotion, sauf s'il s'agit du poste de sergent. Un minimum de 15 postes de travail est maintenu jusqu'au 31 décembre 1985.

Les trois constables remplaçants sont affectés sur des pelotons différents à la gendarmerie, mais conservent le privilège de remplacer lors des absences des opérateurs réguliers.

Jusqu'au 17 février 1985, les trois constables remplaçants sont assignés pour remplacer dès qu'il y a une absence dans un poste prévu à l'horaire.

Après le 17 février 1985, les trois remplaçants sont affectés en priorité aux télécommunications pour garantir le minimum de deux opérateurs en service sur chaque quart de travail.

Les horaires restent à 6 heures par jour pour la durée de la convention.

7. Sergent-lecteur

Le constable affecté au poste de sergent-lecteur conserve le privilège d'y demeurer affecté, cependant advenant l'absence ou le départ d'un de ces constables, la Ville ne sera pas tenue de les remplacer.

SIGNEE à Québec, ce 29e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

TEMOINS

LA VILLE DE QUEBEC

Carole D. Tardif

T. Levesque
Maire

G. L. P.
Greffier

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA
POLICE MUNICIPALE DE QUEBEC

S. G. G.

J. G.
Président

J. S.
Secrétaire

APPROUVE

LE 28 MARS 1984

D. B.
AVOCAT
SERVICE DU CONTENTIEUX

CERTIFIÉE COPIE CONFORME

D. G.
GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE DE QUÉBEC